

PROJET DE LOI portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;**
- 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés**

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de loi, qui a été élaboré en dialogue étroit avec les autorités compétentes concernées et les représentants du secteur des fonds d'investissement luxembourgeois, est d'améliorer et de moderniser la *toolbox* luxembourgeoise relative aux fonds d'investissement et d'accroître ainsi l'attractivité et la compétitivité de la place financière.

Le Luxembourg a joué un rôle de premier plan dans l'internationalisation de l'industrie des fonds d'investissement qui s'est produite au cours des 40 dernières années et, plus récemment, il est également devenu le principal centre européen pour les fonds alternatifs. Aujourd'hui, on compte plus de 300 gestionnaires de fonds d'investissement agréés au Luxembourg. Qui plus est, le secteur des fonds représente plus de 20.000 emplois directs. Dans le contexte d'une industrie des fonds d'investissement en constante évolution et face à la concurrence croissante d'autres centres de fonds, tant à l'intérieur qu'en dehors de l'Union européenne, le Luxembourg doit s'assurer qu'il reste à la pointe du progrès.

En outre, le secteur des fonds d'investissement joue un rôle clé pour répondre aux besoins d'investissement à long terme de l'Europe. Il s'agit notamment de financer les infrastructures nécessaires à la transition vers des économies plus vertes et plus résilientes, mais aussi de

fournir des produits permettant de relever les défis démographiques liés au vieillissement de la population en Europe. Par le biais de produits tels que les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) et le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), l'Union européenne soutient de manière proactive ces développements. Ces produits d'investissement représentent également une opportunité pour le Luxembourg de consolider son rôle de centre financier de premier plan en Europe, y compris dans le domaine de la finance verte et durable.

Ainsi, le projet de loi modifie les cinq lois sectorielles réglementant actuellement au Luxembourg les fonds d'investissement ou les gestionnaires de ceux-ci. Des modifications sont donc apportées à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après, la « loi SICAR »), la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après, la « loi FIS »), la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »), la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») et la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après, la « loi FIAR »).

En premier lieu, le projet de loi modifie les définitions de la notion d'« investisseur averti » contenues respectivement dans la loi SICAR, la loi FIS et la loi FIAR afin de renforcer la cohérence entre les différentes lois et d'aligner le régime luxembourgeois au standard européen en abaissant le seuil d'investissement actuel de 125.000 à 100.000 euros.

Par ailleurs, le projet de loi rallonge la période au cours de laquelle le capital minimum doit être constitué pour les fonds régis par la loi SICAR, la loi FIS, la partie II de la loi OPC et la loi FIAR, afin d'adapter lesdites lois aux besoins du marché.

Le projet de loi apporte également certaines modifications à la loi OPC. Ainsi, le projet de loi vise notamment à introduire la possibilité pour les SICAV soumises à la partie II de ladite loi d'adopter, à côté de la forme d'une société anonyme, la forme d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, ce qui contribue à une modernisation de la loi OPC sans mettre en péril la protection des investisseurs.

En outre, le projet de loi introduit la possibilité pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de faire appel à des agents liés, en alignant ainsi le cadre légal qui leur est applicable sur celui des sociétés de gestion autorisées en vertu de la partie IV, chapitre 15, de la loi OPC. Des modifications ciblées sont également apportées dans la loi GFIA afin de clarifier l'articulation entre la loi GFIA et d'autres textes de loi en ce qui concerne la commercialisation de fonds d'investissement alternatifs au Luxembourg. Le projet de loi fait par ailleurs le toilettage de certaines définitions figurant dans la loi GFIA.

Ensuite le projet de loi étend aux sociétés de gestion et aux gestionnaires le régime de liquidation non judiciaire qui s'applique actuellement aux organismes de placement collectif réglementés par la loi OPC et réforme le régime de commissaire de surveillance en cas de retrait de la liste officielle par la CSSF d'une entité surveillée par celle-ci.

Finalement, le projet de loi modernise le régime de la taxe d'abonnement sur trois points précis afin de soutenir l'émergence de nouveaux produits européens tels que les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) et les produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP) suite aux efforts de la Commission européenne de créer une véritable Union des marchés des capitaux (UMC). En effet, dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, la Commission européenne a encouragé les Etats membres à mettre en place des incitations fiscales nationales. Toujours dans un souci de cohérence avec les textes européens de l'UMC, le régime applicable aux fonds monétaires sera aligné sur les standards européens définissant ce type de fonds. Ces modifications n'entraîneront pas de déchet fiscal direct notable et pourraient même avoir un impact positif sur les recettes de l'Etat de par leur effet incitatif sur l'implantation de ce genre d'activités au Luxembourg.

A noter que le projet de loi, qui ne transpose pas de texte européen, reprend également les dispositions pertinentes du projet de loi n° 6936 tout en adaptant celles-ci aux dernières évolutions législatives. Le projet de loi n° 6936 pourra ainsi être retiré du rôle.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Dans la phrase introductive, les mots « au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après, « directive 2014/65/UE » » sont insérés entre les mots « l'investisseur professionnel » et les mots « , ainsi que tout autre investisseur » ;
- b) Au point 2, les mots « 125.000 euros » sont remplacés par les mots « 100.000 euros » ;
- c) Le point 3 prend la teneur suivante :

« 3) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2014/65/UE, d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ci-après, « directive 2011/61/UE », certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans la SICAR. » ;

2° A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« La SICAR se dote des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la fin du paragraphe 6, il est ajouté une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Dans ce cas, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation de la SICAR, et sous peine de nullité, l'émission des titres ou parts d'intérêts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation. » ;

2° A la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) L'autorisation d'un compartiment d'une SICAR et le maintien de cette autorisation sont soumis à la condition que toutes les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui concernent son organisation et son fonctionnement soient observées. Le retrait de l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait de la SICAR de la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}. ».

Art. 3. A l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « 12 mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois ».

Art. 4. A la suite de l'article 5, paragraphe 3, de la même loi, sont ajoutés les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) L'émission et le rachat des titres ou parts d'intérêts sont interdits :

- a) pendant la période où la SICAR n'a pas de dépositaire ;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire.

(5) Dans l'intérêt des investisseurs, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAR ne sont plus respectées. ».

Art. 5. A l'article 10, lettre a), de la même loi, les mots « ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. A défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la SICAR de la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAR et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAR ».

Art. 6. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « préalablement » est inséré entre les mots « agréées » et les mots « par la CSSF » ;
- 2° Au paragraphe 3, les mots « À cette fin, leur identité doit être notifiée à la CSSF. Par dirigeants on entend, dans le cas des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s) et dans le cas des sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée, les membres du conseil d'administration et le(s) gérant(s), respectivement. » sont remplacés par les mots « Par dirigeants on entend, dans le cas des sociétés en commandite par actions, des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, les gérants qu'ils soient ou non associés commandités, dans le cas des sociétés anonymes et des sociétés coopératives organisées sous forme de société anonyme, les membres du conseil d'administration ou du directoire, et dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, les gérants. La nomination des dirigeants ainsi que de toute personne leur succédant est subordonnée à l'approbation de la CSSF. » ;
- 3° A la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3*bis*) Outre les conditions des paragraphes 2 et 3, l'agrément au titre du paragraphe 1^{er} est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement. Ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de SICAR.

La nomination des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est subordonnée à l'approbation de la CSSF. » ;
- 4° A la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe 1^{er} implique pour les SICAR l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible, tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe 3 et les personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement visées au paragraphe 3*bis*. ».

Art. 7. A la suite de l'article 12 de la même loi, il est ajouté un article 12*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. Les SICAR relevant de la présente loi sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la CSSF est informée de manière adéquate ;
- b) le mandat n'entrave pas le bon exercice de la surveillance dont la SICAR fait l'objet, et en particulier, il n'empêche la SICAR ni d'agir, ni d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs ;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion de portefeuille d'investissement, le mandat ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille d'investissement et soumises à une surveillance prudentielle. Lorsque ce mandat est donné à une personne physique ou morale d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;
- d) lorsque les conditions de la lettre c) ne sont pas remplies, la délégation ne peut devenir effective que si la CSSF approuve le choix de la personne physique ou morale à laquelle des fonctions seront déléguées. Dans ce dernier cas, ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de SICAR concerné ;
- e) les dirigeants de la SICAR sont en mesure d'établir que la personne physique ou morale à laquelle des fonctions seront déléguées est qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question et qu'une diligence suffisante a été mise en œuvre pour sa sélection ;
- f) il existe des mesures permettant aux dirigeants de la SICAR de suivre de manière effective et à tout moment l'activité déléguée ;
- g) le mandat n'empêche pas les dirigeants de la SICAR de donner à tout moment des instructions à la personne physique ou morale à laquelle des fonctions sont déléguées, ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat afin de protéger l'intérêt des investisseurs ;
- h) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire ;
- i) le prospectus de la SICAR énumère les fonctions déléguées. ».

Art. 8. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les mots « jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive » sont remplacés par les mots « jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu à l'article 19, paragraphe 1^{er} » ;
- b) Les mots « La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La

requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège. » sont remplacés par les mots « La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la SICAR a son siège. Les commissaires de surveillance disposent des compétences et d'une expérience professionnelle suffisantes eu égard au type et aux stratégies d'investissement des SICAR concernées. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal. » ;

2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

3° L'alinéa 8 ancien, alinéa 6 nouveau, prend la teneur suivante :

« Le jugement de mise en liquidation prévu par l'article 19, paragraphe 1^{er}, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs de la SICAR. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à la SICAR concernée de la décision portant retrait de la liste, les commissaires font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la SICAR et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui. » ;

4° A l'alinéa 9 ancien, alinéa 7 nouveau, les mots « les instances de recours visées aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus » sont remplacés par les mots « l'instance de recours visée à l'article 16, paragraphe 2 ».

Art. 9. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'une SICAR, dans les cas où l'autorisation concernant ce ou ces compartiments aura définitivement été refusée ou retirée. » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « les règles régissant la liquidation de la faillite » sont remplacés par les mots « les règles régissant la faillite ».

Art. 10. A la suite de l'article 20, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Jusqu'à la clôture des opérations relatives à la liquidation de la SICAR, l'établissement qui agissait comme dépositaire au moment de la mise en liquidation de la SICAR, prend toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAR. ».

Art. 11. L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, les mots « l'article 309 » sont remplacés par les mots « l'article 1711-1 » ;
- 2° A la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
« (4) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises. Le rapport est établi conformément aux modalités prévues à l'article 420-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, quelle que soit la forme juridique adoptée par la SICAR concernée. ».

Art. 12. L'article 27, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « articles 61, 109, 114 et 200 » sont remplacés par les mots « articles 443-1, 600-7, 811-2 et 710-27 » ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « l'article 151 » sont remplacés par les mots « l'article 1100-15 ».

Art. 13. A l'article 28 de la même loi, les mots « , ces derniers devant être transmis endéans le même délai que celui prévu à l'article 23, paragraphe 2 » sont ajoutés après les mots « à la CSSF ».

Art. 14. A la suite de l'article 51 de la même loi, il est inséré un article 51*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 51*bis*. Le gestionnaire d'une SICAR tombant dans le champ d'application de la présente partie est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire se fait en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, pour les SICAR gérées par un gestionnaire dont le Luxembourg est l'État membre d'origine au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE lorsque la gestion de la SICAR est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers. ».

Art. 15. A la suite de l'article 55 de la même loi, il est inséré un article 56 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 56. Les SICAR agréées avant le [**insérer la date d'entrée en vigueur de la présente loi modificative**] disposent d'un délai de douze mois à compter du [**insérer la date d'entrée en vigueur de la présente loi modificative**] pour se conformer aux obligations contenues à l'article 12bis. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Art. 16. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit :

1° Dans la phrase introductive, les mots « au sens de l'annexe II de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après, « directive 2014/65/UE », » sont insérés entre les mots « l'investisseur professionnel » et les mots « ainsi que tout autre investisseur » ;

2° La lettre b) est modifiée comme suit :

a) Au point (i), les mots « 125.000 euros » sont remplacés par les mots « 100.000 euros » ;

b) Le point (ii), prend la teneur suivante :

« (ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2014/65/UE, d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ci-après, « directive 2011/61/UE », certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement spécialisé. ».

Art. 17. A l'article 7, paragraphe 2, de la même loi, les mots « articles 40 et 42 » sont remplacés par les mots « articles 430-4 et 430-6 ».

Art. 18. A l'article 19, lettre b), de la même loi, les mots « ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs du fonds commun de placement et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du fonds commun de placement ».

Art. 19. A l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la même loi, les mots « conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 19 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 19, lettre b), si le dépositaire n'a pas été remplacé à l'expiration du délai de préavis, ou conformément à l'article 19, lettres c), d) et e) ».

Art. 20. A l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois ».

Art. 21. A l'article 26, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'article 73 alinéa 2 » sont remplacés par les mots « l'article 461-6, alinéa 2, ».

Art. 22. A l'article 27 de la même loi, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois ».

Art. 23. A l'article 28, paragraphe 5, de la même loi, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'émission et le rachat des titres ou parts d'intérêts sont interdits :

- a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire. ».

Art. 24. A l'article 30, paragraphe 4, première phrase, de la même loi, les mots « administrateurs ou » sont insérés entre les mots « , les » et les mots « gérants doivent informer ».

Art. 25. A l'article 36, lettre a), de la même loi, les mots « ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. A défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la SICAV de la liste prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAV et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAV ».

Art. 26. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts » sont insérés entre les mots « primes d'émission, » et les mots « des fonds d'investissement spécialisés » ;
 - b) A l'alinéa 2, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois » ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots « ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts » sont insérés entre les mots « le capital » et les mots « est inférieur aux deux tiers » ;
- 3° Au paragraphe 3, les mots « ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts » sont insérés entre les mots « le capital » et les mots « est inférieur au quart » ;
- 4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) Les mots « ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts » sont insérés entre les mots « le capital » et les mots « est devenu inférieur » ;
 - b) Le mot « légal » est inséré entre le mot « minimum » et les mots « tel que défini » ;
- 5° Le paragraphe 5, première phrase, est modifié comme suit :
 - a) Le mot « souscrit » est remplacé par les mots « ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts » ;
 - b) Le mot « légal » est inséré entre le mot « minimum » et les mots « tel que défini » ;
- 6° Au paragraphe 6, le mot « statutaire » est remplacé par les mots « d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée ».

Art. 27. A l'article 42, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les mots « , dans le cas des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s), » sont remplacés par les mots « ou du directoire, dans le cas des sociétés en commandite par actions, des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérants qu'ils soient ou non associés commandités, ».

Art. 28. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les mots « jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive » sont remplacés par les mots « jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu à l'article 47, paragraphe 1^{er} » ;
- b) Les mots « La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds d'investissement spécialisé a son siège. » sont remplacés par les mots « La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds d'investissement spécialisé a son siège. Les commissaires de surveillance disposent des compétences et d'une expérience professionnelle suffisantes eu égard au type et aux stratégies d'investissement des fonds d'investissement spécialisés concernés. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal. » ;

2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

3° L'alinéa 8 ancien, alinéa 6 nouveau, prend la teneur suivante :

« Le jugement de mise en liquidation prévu par l'article 47, paragraphe 1^{er}, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification au fonds d'investissement spécialisé concerné de la décision portant retrait de la liste, les commissaires font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui. ».

Art. 29. A l'article 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « les règles régissant la liquidation de la faillite » sont remplacés par les mots « les règles régissant la faillite ».

Art. 30. A la suite de l'article 48, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Jusqu'à la clôture des opérations relatives à la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé, l'établissement qui agissait comme dépositaire au moment de la mise en liquidation du fonds d'investissement spécialisé, prend toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs du fonds d'investissement spécialisé. ».

Art. 31. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, les mots « l'article 309 » sont remplacés par les mots « l'article 1711-1 » ;
- 2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :
 - a) A la première phrase, le mot « agréé » est supprimé après les mots « réviseur d'entreprises » ;
 - b) A la deuxième phrase, les mots « l'article 26-1 » sont remplacés par les mots « l'article 420-10 ».

Art. 32. L'article 55, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « articles 61, 109, 114 et 200 » sont remplacés par les mots « articles 443-1, 600-7, 811-2 et 710-27 » ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « l'article 151 » sont remplacés par les mots « l'article 1100-15 ».

Art. 33. A l'article 56 de la même loi, les mots « , ce dernier devant être transmis endéans le même délai que celui prévu à l'article 52, paragraphe 2 » sont ajoutés après les mots « rapport annuel ».

Art. 34. L'article 68 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A la lettre a), le point-virgule à la fin de l'alinéa 1^{er} est remplacé par un point final, et il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumises à la taxe d'abonnement, les fonds d'investissement spécialisés qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ; » ;

b) A la lettre b), le point (i) prend la teneur suivante :

« (i) qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ; et » ;

c) A la lettre b), le point (ii) est supprimé ;

d) A la suite de la lettre d), il est ajouté une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) les fonds d'investissement spécialisés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples qui sont autorisés en tant que fonds européens d'investissement à long terme conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme. » ;

e) A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement spécialisés doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. » ;

2° Les paragraphes 3 et 7 sont abrogés.

Art. 35. A la suite de l'article 76^{ter} de la même loi, il est ajouté un article 76^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 76^{quater}. L'article 68, paragraphe 2, lettre b), dans sa version applicable au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*], reste applicable aux fonds d'investissement spécialisés qui au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*] ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b). ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 36. A l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots « articles 40 et 42 » sont remplacés par les mots « articles 430-4 et 430-6 ».

Art. 37. A l'article 21, lettre b), de la même loi, les mots « ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs du fonds commun de placement et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du fonds commun de placement ».

Art. 38. A l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la même loi, les mots « conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 21, lettre b), si le dépositaire n'a pas été remplacé à l'expiration du délai de préavis, ou conformément à l'article 21, lettres c), d) et e) ».

Art. 39. A l'article 26, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'article 73 alinéa 2 » sont remplacés par les mots « l'article 461-6, alinéa 2, ».

Art. 40. A la suite de l'article 28, paragraphe 5, alinéa 2, de la même loi, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'émission et le rachat des parts sont interdits :

- a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire. ».

Art. 41. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'article 72-2 » sont remplacés par les mots « l'article 461-3 ».

Art. 42. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la lettre a), les mots « ; en attendant le remplacement du dépositaire qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. A défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF

procède au retrait de la SICAV de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1^{er}. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAV et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAV » ;

2° A la lettre b), les mots « , à condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE » sont supprimés.

Art. 43. A l'article 66, paragraphe 3, de la même loi, les mots « dispositions de la section XIV » sont remplacés par les mots « dispositions du titre X, chapitre II, ».

Art. 44. A l'article 87 de la même loi, les mots « situés au Luxembourg et non concernés » sont remplacés par les mots « relevant de la présente loi et non visés ».

Art. 45. L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est ajouté au paragraphe 1^{er}, une nouvelle deuxième phrase, libellée comme suit :

« Par dérogation à l'article 23, alinéa 2, le montant minimum de l'actif net doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement. » ;

2° Il est ajouté au paragraphe 2, une nouvelle deuxième phrase, libellée comme suit :

« Par dérogation à l'article 23, alinéa 2, le montant minimum de l'actif net doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) L'article 9, paragraphe 1^{er}, n'est pas applicable aux fonds communs de placement visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et qui sont de type fermé. Leurs parts sont émises suivant les modalités et formes prévues dans leur règlement de gestion. ».

Art. 46. L'article 93 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er}, et est modifié comme suit :

a) Les mots « , d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme » sont insérés entre les mots « société anonyme » et les mots « de droit luxembourgeois » ;

b) Au deuxième tiret, les mots « parts sont destinées » sont remplacés par les mots « titres ou parts d'intérêts sont destinés » ;

c) Au troisième tiret, les mots « ou le contrat social » sont ajoutés entre les mots « les statuts » et les mots « stipulent que le montant » ;

d) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La SICAV qui a adopté la forme d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale est gérée par un gestionnaire unique, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de la SICAV est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, sont ajoutés les paragraphes 2 à 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (2) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(3) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(4) Par dérogation à l'article 461-6, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(5) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des

actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg), ci-après, « date d'enregistrement ». Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement. ».

Art. 47. L'article 94 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, » sont insérés entre les mots « Le capital social de la SICAV » et les mots « ne peut être inférieur » ;
- 2° Les mots « six mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».

Art. 48. A la suite de l'article 94 de la même loi, sont insérés les articles 94*bis*, 94*ter* et 94*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 94*bis*. (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) Les statuts ou le contrat social déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur est déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

(3) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV informe sans retard la CSSF.

Dans l'intérêt des investisseurs, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

L'émission et le rachat des titres ou parts d'intérêts sont interdits :

- a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire.

(4) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(5) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(6) L'achat et la vente des actifs se réalisent à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 2.

Art. 94^{ter}. (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 94, les administrateurs ou gérants soumettent la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 94, les administrateurs ou gérants soumettent la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation se fait de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 94.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants informent sans retard la CSSF dans le cas où le capital de la SICAV est devenu inférieur aux deux tiers du minimum tel que défini à l'article 94. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre la SICAV en état de liquidation.

Art. 94^{quater}. La mention « société en commandite par actions », « société en commandite simple », « société en commandite spéciale », « société à responsabilité limitée », « société anonyme » ou « société coopérative organisée sous forme de société anonyme » est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente partie, par celle de « société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement soumis à la partie II de la loi 2010 » ou celle de « SICAV-OPC partie II ». ».

Art. 49. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34^{bis}, 35, 36 et 37 » sont remplacés par les mots « Les articles 28, paragraphe 2, lettre a), 28, paragraphe 3, 28, paragraphe 6, 28, paragraphe 8, 29, 31, 33, 34, 34^{bis}, 35, 36 et 37 » ;
- 2° Au paragraphe 1^{bis}, les mots « Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 » sont remplacés par les mots « Les articles 28, paragraphe 2, lettre a), 28, paragraphe 3, 28, paragraphe 6, 28, paragraphe 8, 29, 31 et 36 » ;
- 3° A la suite du paragraphe 1^{bis}, il est ajouté un paragraphe 1^{ter} nouveau, libellé comme suit :

« (1^{ter}) L'article 28, paragraphe 2, lettre a), n'est pas applicable aux SICAV visées aux paragraphes 1^{er} et 1^{bis} et qui sont de type fermé. Leurs titres ou parts d'intérêts sont émis suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social. ».

Art. 50. A l'article 96^{bis} de la même loi, les mots « l'article 309 » sont remplacés par les mots « l'article 1711-1 ».

Art. 51. A l'article 98, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».

Art. 52. L'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 7, les mots « l'article 2 » sont remplacés par les mots « l'article 100-2 » ;
- 2° Au paragraphe 8, les mots « l'article 73 alinéa 2 » sont remplacés par les mots « l'article 461-6, alinéa 2, ».

Art. 53. A l'article 100, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté à la suite de l'alinéa 1^{er}, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent article n'est pas non plus applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg de parts ou d'actions de FIA de droit étranger qui est faite conformément aux dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. ».

Art. 54. L'article 102 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la lettre b), il est inséré une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Ils doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives ; » ;

b) La lettre f) prend la teneur suivante :

« f) les membres de l'organe de direction de la société de gestion justifient de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. Sont visés :

- i) en ce qui concerne les sociétés anonymes, les membres du conseil d'administration ainsi que, dans le cas d'une structure dualiste, les membres du conseil de surveillance et, le cas échéant, les membres du directoire lorsque ceux-ci diffèrent des personnes mentionnées à la lettre c) ;

- ii) en ce qui concerne les autres types de sociétés, les membres de l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion. » ;
- 2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion » sont remplacés par les mots « les membres de l'organe de direction de la société de gestion visés au paragraphe 1^{er}, lettre f) ».

Art. 55. L'article 104, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 140 » sont remplacés par les mots « l'article 900-3 » ;
- 2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« L'institution des commissaires prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne s'applique pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par un réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Lorsque la société de gestion envisage de nommer un réviseur d'entreprises agréé qui n'est pas le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion mandaté en application du présent article, cette nomination doit être autorisée au préalable par la CSSF. ».

Art. 56. L'article 105 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 105. (1) Les sociétés de gestion sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, elles restent soumises à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'une société de gestion en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(3) En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs sont agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs présentent toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(4) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

(5) Aucune décision de procéder à la liquidation non judiciaire d'une société de gestion ne peut intervenir avant que celle-ci n'ait cessé toute activité de gestion d'OPC. Ceci implique que la société de gestion doit avoir mis fin à tout lien contractuel avec des OPC.

Une société de gestion également autorisée pour l'exercice de l'activité de gestion discrétionnaire et des services auxiliaires visés à l'article 101, paragraphe 3, doit mettre fin à ces activités et services avant toute prise de décision concernant une liquidation non judiciaire de cette société. ».

Art. 57. L'article 105*bis* de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 105*bis*. (1) La décision de la CSSF portant retrait de la liste mentionnée à l'article 101, paragraphe 1^{er}, entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée et à charge de celle-ci, jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 2, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la société de gestion a son siège. Les commissaires de surveillance disposent de compétences et de l'expérience professionnelle requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de la société de gestion.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la société de gestion.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance. Il peut leur allouer des avances.

Le jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 2 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs de la société de gestion. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à la société de gestion concernée de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de

surveillance font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la société et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 142, paragraphe 2, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont l'inscription sur la liste mentionnée au paragraphe 1^{er} aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs. Il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs de la société et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(4) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(5) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux créanciers les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société de gestion sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais

et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers la société de gestion de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de la société de gestion et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de sociétés de gestion, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits. ».

Art. 58. L'article 125-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les mots « . Les fonds propres d'une société de gestion soumise aux dispositions du présent article ne doivent pas tomber en-dessous du seuil de 125.000 euros ou, le cas échéant, du seuil minimum fixé par règlement CSSF. Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à la société de gestion un délai limité lui permettant de régulariser sa situation ou de cesser ses activités » sont insérés après les mots « six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros) » ;
- b) La lettre b) est modifiée comme suit :
 - i) Le mot « propres » est inséré entre le mot « fonds » et le mot « visés » ;
 - ii) Il est inséré une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Ils doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives ; » ;

c) La lettre c) prend la teneur suivante :

« c) les membres de l'organe de direction de la société de gestion justifient de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. Sont visés :

- i) en ce qui concerne les sociétés anonymes, les membres du conseil d'administration ainsi que, dans le cas d'une structure dualiste, les membres du conseil de surveillance et, le cas échéant, les membres du directoire lorsque ceux-ci diffèrent des personnes qui dirigent de fait la société ;
- ii) en ce qui concerne les autres types de sociétés, les membres de l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ; » ;

2° A la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) L'article 111 est également applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article. ».

Art. 59. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1^{er}, sont ajoutés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (1*bis*) Les sociétés de gestion sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, elles restent soumises à la surveillance de la CSSF.

(1*ter*) Toutes les pièces émanant d'une société de gestion en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation. » ;

2° A la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

(4) Aucune décision de procéder à la liquidation non judiciaire d'une société de gestion ne peut intervenir avant que celle-ci n'ait cessé toute activité de gestion d'OPC. Ceci implique que la société de gestion doit avoir mis fin à tout lien contractuel avec des OPC. ».

Art. 60. L'article 126-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 126-1. (1) La décision de la CSSF portant retrait de la liste mentionnée à l'article 125-1, paragraphe 1^{er}, entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de

gestion concernée et à charge de celle-ci, jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 2, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la société de gestion a son siège. Les commissaires de surveillance disposent de compétences et de l'expérience professionnelle requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de la société de gestion.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la société de gestion.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance. Il peut leur allouer des avances.

Le jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 2 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs de la société de gestion. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à la société de gestion concernée de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de surveillance font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la société et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 142, paragraphe 2, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont l'inscription sur la liste mentionnée au paragraphe 1^{er} aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la

mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs. Il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs de la société et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(4) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(5) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux créanciers les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société de gestion sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers la société de gestion de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de la société de gestion et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de sociétés de gestion, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits. ».

Art. 61. L'article 142, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive » sont remplacés par les mots « jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu à l'article 143, paragraphe 1^{er} » ;
- b) Les mots « La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège. » sont remplacés par les mots « La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège. Les commissaires de surveillance disposent des compétences et d'une expérience professionnelle suffisantes eu égard au type et aux stratégies d'investissement des OPC concernés. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal. » ;

2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

3° L'alinéa 8 ancien, alinéa 6 nouveau, prend la teneur suivante :

« Le jugement de mise en liquidation prévu par l'article 143, paragraphe 1^{er}, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs de l'organisme. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à l'organisme concerné de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de surveillance font

rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui. ».

Art. 62. A l'article 143, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, les mots « les règles régissant la liquidation de la faillite » sont remplacés par les mots « les règles régissant la faillite ».

Art. 63. A la suite de l'article 144, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Jusqu'à la clôture des opérations relatives à la liquidation de l'OPC, l'établissement qui agissait comme dépositaire au moment de la mise en liquidation de l'OPC, prend toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de l'OPC. ».

Art. 64. L'article 154, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « articles 61, 109, 114 et 200 » sont remplacés par les mots « articles 443-1, 600-7, 811-2 et 710-27 » ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « l'article 151 » sont remplacés par les mots « l'article 1100-15 ».

Art. 65. A l'article 155, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « rapports annuel et semi-annuel. » sont remplacés par les mots « rapports annuels et semi-annuels. Les rapports annuels et semi-annuels sont à transmettre endéans les mêmes délais respectifs que ceux repris à l'article 150, paragraphe 2. ».

Art. 66. L'article 164 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « par l'article 130 » sont remplacés par les mots « par les articles 101, paragraphe 1^{er}, 125-1, 125-2 ou 130 » ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots « respectivement la société de gestion » sont insérés entre les mots « où est situé l'OPC » et les mots « ou du lieu où il est fait usage ».

Art. 67. A l'article 166, paragraphe 2, de la même loi, les mots « par l'article 130 » sont remplacés par les mots « par les articles 101, paragraphe 1^{er}, 125-1, 125-2 ou 130 ».

Art. 68. L'article 174 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont autorisés en tant que fonds monétaires conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après, « règlement (UE) 2017/1131 », sans préjudice de l'article 175, lettre b) ; » ;

b) La lettre b) est supprimée ;

2° A la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Pour se voir appliquer les taux réduits visés aux paragraphes 2 et 3, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. ».

Art. 69. L'article 175 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre a), le point-virgule à la fin de l'alinéa 1^{er} est remplacé par un point final, et il est ajouté à la suite de l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumises à la taxe d'abonnement, les organismes qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ; » ;

2° A la lettre b), le point (ii) prend la teneur suivante :

« (ii) qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131, et » ;

3° A la lettre b), le point (iii) est supprimé ;

4° La lettre c) est modifiée comme suit :

a) Les mots « ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples » sont insérés entre les mots « les OPC » et les mots « dont les titres » ;

b) Le point-virgule est remplacé par les mots « et (iii) des épargnants dans le cadre d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle établi sous le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP). » ;

c) A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés aux investisseurs visés à l'alinéa 1^{er}, points (i), (ii) et (iii), de la présente lettre ; » ;

5° A la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté à la suite de la lettre e) une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés comme fonds européens d'investissement à long terme au sens du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme. » ;

6° A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour se voir appliquer ces exonérations, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. ».

Art. 70. L'article 176 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est abrogé ;

2° Il est inséré un paragraphe 2**bis** nouveau, libellé comme suit :

« (2**bis**) La CSSF établit une liste des OPC ainsi que des compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui remplissent les conditions fixées à l'article 174, paragraphe 2, lettre a), ainsi qu'à l'article 175, lettres b), d), e) et f), pour bénéficier pour le calcul de la taxe d'abonnement annuelle du taux réduit ou d'une exonération. Cette liste est transmise trimestriellement à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. » ;

3° Au paragraphe 5, les mots « l'article 174 (2) et » et les mots « le cas échéant, moyennant le placement en titres émis par des organismes visés aux paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 174, » sont supprimés.

Art. 71. A la suite de l'article 186-6 de la même loi, sont insérés les articles 186-7 et 186-8 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 186-7. L'article 174, paragraphe 2, lettres a) et b), dans sa version applicable au [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour**], reste applicable aux organismes qui au [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour**] ont bénéficié de la réduction prévue à ladite lettre a) ou b).

Art. 186-8. L'article 175, lettre b), dans sa version applicable au [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour**], reste applicable aux organismes qui au [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour**] ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b). ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 72. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit :

- 1° Au point 10, les mots « l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE » ;
- 2° Le point 15 est supprimé et il est introduit un point 29-1 nouveau, libellé comme suit :
« (29-1) «directive 2013/34/UE» : la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ; » ;
- 3° Au point 32, les mots « des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE » sont remplacés par les mots « de l'article 22, paragraphes 1^{er} à 5, de la directive 2013/34/UE » ;
- 4° Au point 44, les mots « aux articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE » sont remplacés par les mots « à l'article 22, paragraphes 1^{er} à 5, de la directive 2013/34/UE » ;
- 5° Au point 55, lettre b), les mots « l'article 1^{er} de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés » sont remplacés par les mots « l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE ».

Art. 73. L'article 7*bis*, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 140 » sont remplacés par les mots « l'article 900-3 » ;
- 2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :
« L'institution des commissaires prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ne s'applique pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par un réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Lorsque le gestionnaire envisage de nommer un réviseur d'entreprises agréé qui n'est pas le réviseur d'entreprises agréé du gestionnaire mandaté en application du paragraphe 1^{er}, cette nomination doit être autorisée au préalable par la CSSF. ».

Art. 74. L'article 10, paragraphe 2, de la même loi prend la teneur suivante :

« (2) La décision de la CSSF portant retrait de la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, entraîne de plein droit, à partir de sa notification au gestionnaire concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 3, le sursis à tout paiement par ce gestionnaire et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le gestionnaire a son siège. Les commissaires de surveillance disposent de compétences et de l'expérience professionnelle requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du gestionnaire.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du gestionnaire.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance. Il peut leur allouer des avances.

Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation prévu au paragraphe 3, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs du gestionnaire. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification au gestionnaire concerné de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de surveillance font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du gestionnaire et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 52, paragraphe 2, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

(3) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des gestionnaires, dont l'inscription sur la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la

mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs. Il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(4) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le gestionnaire, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du gestionnaire et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du gestionnaire par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(6) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux créanciers les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(7) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un gestionnaire sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le gestionnaire de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(10) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du gestionnaire et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 7.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'a pu leur être faite.

(11) Toutes les actions contre les liquidateurs de gestionnaires, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 10.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits. ».

Art. 75. A la suite de l'article 10 de la même loi, il est ajouté un article 10-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10-1. Liquidation non judiciaire

(1) Les gestionnaires sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un gestionnaire en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(3) En cas de liquidation non judiciaire d'un gestionnaire, le ou les liquidateurs sont agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs présentent toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(4) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

(5) Aucune décision de procéder à la liquidation non judiciaire d'un gestionnaire ne peut intervenir avant que celui-ci n'ait cessé toute activité de gestion de FIA. Ceci implique que le gestionnaire doit avoir mis fin à tout lien contractuel avec des FIA, et qu'il n'agit plus, le cas échéant, en tant que gérant ou associé commandité de FIA.

Un gestionnaire également autorisé pour l'exercice de l'activité de gestion discrétionnaire et des services auxiliaires visés à l'article 5, paragraphe 4, doit mettre fin à ces activités et services avant toute prise de décision concernant une liquidation non judiciaire de ce gestionnaire. ».

Art. 76. A la suite de l'article 18, il est inséré un article 18*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 18*bis*. Agent lié

(1) Les gestionnaires établis au Luxembourg sont autorisés à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1^{er}, point 1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Lorsqu'un gestionnaire décide de faire appel à des agents liés, ce gestionnaire se conforme, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Art. 77. A l'article 20, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, le mot « doivent » est remplacé par le mot « peuvent ».

Art. 78. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a), alinéa 1^{er}, les mots « , par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) et par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés » sont ajoutés après les mots « concernant les organismes de placement collectif » ;

2° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Le présent article ne préjuge pas des dispositions applicables à la commercialisation auprès d'investisseurs dans des FIA régis par le règlement (UE) 2015/760, par le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ou par le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

Art. 79. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés est modifié comme suit :

1° Dans phrase introductive, les mots « au sens de l'annexe II de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après, « directive 2014/65/UE », » sont insérés entre les mots « l'investisseur professionnel » et les mots « ainsi que tout autre investisseur » ;

2° A la lettre b), point (i), les mots « 125.000 euros » sont remplacés par les mots « 100.000 euros » ;

3° A la lettre b), point (ii), les mots « et aux entreprises d'investissement » sont supprimés dans l'intitulé du règlement (UE) n° 575/2013 ;

4° A la lettre b), point (ii), les mots « directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou » sont remplacés par les mots « directive 2014/65/UE, ».

Art. 80. A l'article 9, paragraphe 2, de la même loi, les mots « articles 40 et 42 » sont remplacés par les mots « articles 430-4 et 430-6 ».

Art. 81. A l'article 20 de la même loi, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois ».

Art. 82. A l'article 24, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'article 73, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « l'article 461-6, alinéa 2, ».

Art. 83. A l'article 25 de la même loi, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois ».

Art. 84. A l'article 26, paragraphe 5, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'émission et le rachat des titres ou parts d'intérêts sont interdits :

- a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire. ».

Art. 85. A l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois ».

Art. 86. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , sauf si le fonds d'investissement alternatif réservé est formé par acte notarié » sont insérés après les mots « 5 jours ouvrables de sa constitution » ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots « de leur constitution si le fonds d'investissement alternatif réservé est formé par acte notarié ou » sont insérés entre les mots « 15 jours ouvrables » et les mots « de la constatation de leur constitution » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « de leur constitution si le fonds d'investissement alternatif réservé est formé par acte notarié ou » sont ajoutés entre les mots « 20 jours ouvrables » et les mots « de la constatation par acte notarié » ;

4° A la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3*bis*) En cas de modification des indications communiquées aux fins de l'inscription sur la liste visée au paragraphe 3, le fonds d'investissement alternatif réservé en informe le registre de commerce et des sociétés dans un délai de vingt jours ouvrables après la mise en œuvre de ladite modification. ».

Art. 87. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, les mots « l'article 309 » sont remplacés par les mots « l'article 1711-1 » ;

2° Au paragraphe 6, les mots « l'article 26-1 » sont remplacés par les mots « l'article 420-10 ».

Art. 88. L'article 43, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « articles 61, 109, 114 et 200 » sont remplacés par les mots « articles 443-1, 600-7, 811-2 et 710-27 » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « l'article 151 » sont remplacés par les mots « l'article 1100-15 ».

Art. 89. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), le point-virgule à la fin de l'alinéa 1^{er} est remplacé par un point final, et il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumises à la taxe d'abonnement, les organismes qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ; » ;

b) A la lettre b), le point (i) prend la teneur suivante :

« (i) qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ; et » ;

c) A la lettre b), le point (ii) est supprimé ;

d) A la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté à la suite de la lettre d) une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples qui sont autorisés en tant que fonds européens d'investissement à long terme conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme. » ;

e) A l'alinéa 2, le mot « en » est supprimé, et les mots « des avoirs nets éligibles » sont insérés entre les mots « la valeur » et les mots « dans les déclarations » ;

f) A l'alinéa 2, les mots « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » ;

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 90. A la suite de l'article 49 de la même loi, il est ajouté un chapitre 11*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 11*bis* – De la commercialisation sur le territoire du Luxembourg.

Art. 49*bis*. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être commercialisés par le gestionnaire sur le territoire du Luxembourg conformément à la présente loi. ».

Art. 91. A la suite de l'article 63 de la même loi, il est ajouté un article 64 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 64. L'article 46, paragraphe 2, lettre b), dans sa version applicable au [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour**], reste applicable aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui au [**insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour**] ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b). ».

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après, la « loi SICAR »). Par le biais du présent article, il est prévu entre autres d'harmoniser les définitions du terme « investisseur averti » contenues respectivement dans la loi SICAR, la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après, la « loi FIS ») et la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après, la « loi FIAR »). Les conditions d'éligibilité de l'investisseur seront ainsi les mêmes pour ces trois types de véhicule d'investissement.

Le point 1°, lettre a), vise à mettre à jour la définition de la notion d' « investisseur averti » figurant à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi SICAR. Ainsi, il est précisé que les investisseurs professionnels visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi SICAR, sont les investisseurs professionnels au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Le point 1°, lettre b), vise à abaisser le seuil d'investissement actuel de 125.000 euros à 100.000 euros afin d'aligner le régime luxembourgeois au standard européen, en particulier à l'instar du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après, le « règlement EuSEF ») et du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (ci-après, le « règlement EuVECA »), qui prévoient déjà un seuil de 100.000 euros.

Le point 1°, lettre c), vise dans un premier temps à mettre à jour les références légales, en remplaçant les références faites aux directives 2006/48/CE et 2004/39/CE par des références au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2014/65/UE, et dans un deuxième temps à permettre également une évaluation du statut d'investisseur par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé, qui est parmi les entités les mieux situées pour procéder à une telle évaluation. Dans tous les cas, l'entité effectuant l'évaluation doit prendre en compte le produit, l'expertise, l'expérience et les connaissances de l'investisseur pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans la SICAR.

Le point 2° vise à aligner la loi SICAR sur la loi FIS et la loi FIAR en ce qui concerne l'obligation pour les SICAR de se doter des moyens nécessaires devant permettre d'assurer la vérification du statut d'investisseur averti dans le chef des investisseurs.

Article 2

L'article 2 du projet de loi reprend les articles 1^{er} et 2 du projet de loi n° 6936 et vise à modifier l'article 3 de la loi SICAR en l'alignant dans une large mesure sur la loi FIS.

Le point 1° interdit, sous peine de nullité, l'émission de titres ou de parts d'intérêts d'une SICAR dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation de la SICAR. Restent permises les émissions de titres ou de parts d'intérêts réalisées dans le cadre de la liquidation et destinées à assurer à celle-ci la meilleure issue. L'article 2, point 1°, du projet de loi est calqué sur l'article 71, paragraphe 6, de la loi FIS.

Le point 2° traite du retrait de l'autorisation d'un compartiment d'une SICAR. L'expérience a montré qu'il s'avère utile d'habiliter la CSSF à retirer l'autorisation à un ou plusieurs compartiments d'une SICAR, lorsque leur organisation et leur fonctionnement ne sont plus assurés en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, sans que cela n'entraîne le retrait de la SICAR de la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi SICAR. En effet, il n'est pas dans l'intérêt des investisseurs ayant investi dans des compartiments autres que celui ou ceux qui connaissent des problèmes spécifiques que la SICAR elle-même soit retirée de ladite liste. L'article 2, point 2°, est calqué sur l'article 71, paragraphe 7, de la loi FIS.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi SICAR.

À l'heure actuelle, l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi SICAR exige une capitalisation minimum d'au moins 1 million d'euros au bout d'une période de douze mois suivant l'agrément.

Cependant, il n'est pas rare que douze mois après sa constitution, une SICAR suivant une stratégie illiquide ait obtenu des engagements de souscription (*capital commitments*) pour un montant très largement supérieur à la capitalisation minimum, mais n'ait pas encore commencé à appeler ces engagements pour les besoins de son bon fonctionnement ou pour faire un premier investissement. Ceci peut être dû au fait que le gestionnaire de la SICAR n'a pas encore identifié d'opportunité d'investissement ou n'a pas encore terminé sa *due diligence* ou la négociation sur une opportunité d'investissement envisagée. L'autre raison est que dans de nombreux cas, le gestionnaire de la SICAR attend jusqu'au dernier moment avant d'appeler les capitaux des investisseurs en préférant tirer au préalable sur une ligne de crédit (*subscription facility*) mise en place. Il s'agit ici de la pratique habituelle visant à optimiser l'utilisation des ressources financières.

La modification a pour objectif d'étendre la période au cours de laquelle le capital minimum doit être constitué en prévoyant désormais un délai de maximum vingt-quatre mois suivant l'agrément.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à compléter l'article 5 de la loi SICAR en y introduisant deux nouveaux paragraphes 4 et 5.

Dans la mesure où l'existence d'un dépositaire est un élément essentiel pour le fonctionnement de la SICAR, l'article 5, paragraphe 4 nouveau, de la loi SICAR prévoit l'interdiction de l'émission et du rachat des titres ou parts d'intérêts pendant la période où la SICAR n'a pas de dépositaire, ainsi qu'en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire. Cette nouvelle disposition réplique dans une large mesure la disposition de l'article 11, paragraphe 2, de la loi FIS.

L'article 5, paragraphe 5 nouveau, de la loi SICAR habilite la CSSF à suspendre les rachats dans l'intérêt des investisseurs, lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAR ne sont plus respectées. Cette nouvelle disposition est calquée sur l'article 28, paragraphe 5, de la loi FIS et est reprise de l'article 10 du projet de loi n° 6936. Il convient de noter que la disposition telle que prévue par l'article 5, paragraphe 5 nouveau, de la loi SICAR figure telle quelle dans les lois sur les OPC depuis 1988 et y figurait même avant sous forme légèrement modifiée. Le but est de protéger les investisseurs, par exemple dans le cas où la valeur nette d'inventaire (ci-après, « VNI ») du fonds n'est pas calculée selon les règles prévues à cet effet. Ainsi, l'insertion de cette disposition dans la loi SICAR a pour objectif d'assurer la cohérence des textes des différentes lois sur les fonds d'investissement.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 10, lettre a), de la loi SICAR.

La modification apportée vise à supprimer la référence au délai de deux mois dans le texte actuel et à introduire en lieu et place la référence aux conditions prévues dans le contrat de désignation du dépositaire. Il est prévu que les parties au contrat doivent prévoir, parmi les conditions de résiliation du contrat, un délai de préavis suffisant pour permettre le remplacement du dépositaire.

Afin d'assurer la protection des investisseurs, il apparaît également important de préciser dans la loi qu'à défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, le dernier établissement agissant en qualité de dépositaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de titres ou parts d'intérêts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAR et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAR consécutives au retrait de celle-ci de la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi SICAR. Cette modification consacre dans la loi SICAR la pratique administrative de la CSSF en la matière.

Enfin, il apparaît opportun de préciser qu'en l'absence de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis par le contrat, la CSSF procède au retrait de la SICAR de ladite liste.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 12 de la loi SICAR et reprend les articles 3 à 6 du projet de loi n° 6936 en tenant compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016 y relatif.

Le point 1° clarifie l'exigence pour les SICAR d'avoir obtenu un agrément de la CSSF avant de commencer leur activité. Le libellé est ainsi aligné sur celui applicable aux fonds d'investissement spécialisés figurant à l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi FIS.

Tout d'abord, la modification proposée au point 2° a pour objet de tenir compte des changements intervenus dans le droit des sociétés. A l'heure actuelle, l'article 12, paragraphe 3, de la loi SICAR précise qu'il faut entendre par dirigeants, dans le cas de sociétés en commandite par actions, « le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s) », alors que, suite à la réforme de la législation sur les sociétés en commandite introduite par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA »), la gestion d'une société en commandite, peu importe qu'il s'agisse d'une société en commandite par actions, simple ou spéciale, peut être confiée à une personne qui n'a pas la qualité d'associé commandité. Par ailleurs, la modification proposée au point 2° rectifie une erreur matérielle. Dans la mesure où l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi SICAR prévoit expressément la société coopérative organisée sous forme de société anonyme comme l'une des formes que peuvent adopter les SICAR, il y a lieu de mentionner la société coopérative organisée sous forme de société anonyme également à l'article 12, paragraphe 3, de la loi SICAR. Enfin, à l'instar de ce qui est prévu pour les fonds d'investissement spécialisés relevant de la loi FIS, le nouveau libellé de l'article 12, paragraphe 3, de la loi SICAR précise que la nomination des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant, sera subordonnée à l'approbation de la CSSF.

La loi SICAR subordonne aujourd'hui uniquement les personnes qui représentent formellement la SICAR à un agrément de la CSSF. Le point 3° a pour objet d'assujettir également à un agrément de la CSSF les personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement de la SICAR aux fins de mettre la CSSF en mesure de vérifier que ces personnes disposent de l'honorabilité et de l'expertise requises pour ce faire, eu égard au type de SICAR. L'article 6, point 3°, du projet de loi est calqué sur l'article 42, paragraphe 4, de la loi FIS.

Le point 4° établit l'obligation pour les SICAR de communiquer spontanément à la CSSF toute modification substantielle des informations sur lesquelles la CSSF s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément. Cette obligation permet à la CSSF de disposer d'informations à jour. L'article 6, point 4°, du projet de loi est calqué sur l'article 42, paragraphe 6, de la loi FIS.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 12*bis* dans la loi SICAR. L'article 4 reprend dans une large mesure l'article 8 du projet de loi n° 6936.

A la lumière de l'expérience acquise par la CSSF dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément et de l'exercice de sa mission de surveillance dans le domaine des SICAR, l'article 12*bis* nouveau de la loi SICAR introduit les règles définissant les conditions dans lesquelles une SICAR peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers.

L'article 12*bis* nouveau de la loi SICAR est calqué sur l'article 42*ter* de la loi FIS.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à modifier l'article 18 de la loi SICAR.

Les points 1° à 3° visent à réformer le régime du commissaire de surveillance en cas de retrait par la CSSF d'une SICAR de la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi SICAR.

Il convient de noter que la décision de retrait par la CSSF d'une SICAR de ladite liste entraîne de plein droit à partir de sa notification à la SICAR concernée et à charge de celle-ci, le sursis à tout paiement par cette SICAR et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance.

Actuellement, la loi SICAR prévoit que la CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins que le tribunal ne désigne un ou plusieurs commissaires de surveillance à la requête de la CSSF.

Le régime légal applicable au retrait de la liste et à la liquidation judiciaire des véhicules d'investissement tire son origine des dispositions de la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif (abrogée).

Suivant les travaux parlementaires relatifs à la loi précitée, l'objectif initial du sursis de paiement consécutif à un retrait d'un fonds de la liste était de prévenir que les organes de gestion ne profitent de la période intermédiaire qui court entre la date de la notification de la décision administrative de retrait, et la date où ladite décision administrative deviendra définitive, pour vider celui-ci de ses actifs, cette mesure s'apparentant ainsi à une « mise sous tutelle » des organes de gestion du fonds jusqu'à la mise en liquidation judiciaire de ce dernier.

Cependant au vu du nombre croissant de cas dans lesquels la CSSF a été amenée à exercer la fonction de commissaire de surveillance pour des fonds retirés de la liste officielle et de l'allongement du délai des procédures, il est désormais opportun de confier l'exercice de la mission de commissaire de surveillance à un ou plusieurs commissaires indépendants désignés par le tribunal sur requête de la CSSF introduite selon la procédure applicable en matière de référés.

Les commissaires de surveillance ainsi désignés devront disposer des compétences et d'une expérience professionnelle suffisantes eu égard au type et aux stratégies d'investissement des SICAR concernées.

Les commissaires de surveillance seront par ailleurs soumis au contrôle du tribunal. Ainsi, il est prévu à l'alinéa 6 (anciennement alinéa 8) que lorsqu'il statue sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se verra remettre par le commissaire de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs de la SICAR. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à la SICAR concernée de la décision portant retrait de la liste, le commissaire de surveillance devra en tout état de cause faire rapport au tribunal sur une base annuelle.

Dans la mesure où la fonction de commissaire de surveillance est également prévue dans le contexte de la loi SIF, de la loi OPC et de la loi GFIA, le présent projet de loi introduit

également une réforme du régime du commissaire de surveillance par rapport aux trois lois précitées.

Le point 4° vise à corriger une erreur matérielle à l'alinéa 7 (anciennement alinéa 9).

Article 9

L'article 9 du projet de loi vise à modifier l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi SICAR.

Le point 1° reprend l'article 14 du projet de loi n° 6936 et est le complément de l'article 2, point 2°, du projet de loi qui a pour objet d'introduire la possibilité de retirer l'autorisation à un ou plusieurs compartiments d'une SICAR sans que la SICAR ne soit retirée de la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}. L'article 9, point 1°, du projet de loi est calqué sur l'article 47, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi FIS et prévoit que dans les cas où l'autorisation concernant un ou plusieurs compartiments d'une SICAR aura définitivement été refusée ou retirée, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation de ce ou ces compartiments.

Le point 2° a pour objet de compléter le texte existant. Le libellé actuel de l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi SICAR permet au tribunal de rendre applicable aux liquidations des SICAR « les règles régissant la liquidation de la faillite ». Sont ainsi visées les règles relatives à l'administration et à la liquidation de la faillite figurant aux articles 455 à 495-1 du code de commerce. Le libellé actuel ne fait cependant pas référence aux autres règles relatives à la faillite, de sorte que le tribunal ne pourrait pas rendre applicable notamment l'article 442 du code de commerce permettant la fixation de l'époque de la cessation de paiement et en conséquence l'application d'une période suspecte. La modification apportée par le point 2° entend combler cette lacune. Elle permet également d'aligner les règles applicables à la liquidation judiciaire des SICAR sur celles figurant à l'article 129, paragraphe 7, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, qui prévoit expressément l'application des « règles régissant la faillite » et en conséquence la possibilité pour le tribunal de fixer l'époque de la cessation de paiements et dès lors une période suspecte.

Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à compléter l'article 20 de la loi SICAR par un nouveau paragraphe 3 afin de clarifier la situation du dépositaire d'une SICAR en phase de liquidation.

Ainsi, l'établissement qui agissait comme dépositaire au moment de la mise en liquidation de la SICAR doit assumer une fonction de sauvegarde des actifs de la SICAR en prenant toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires à la garde des différents actifs de la SICAR, et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. La modification consacre dans la loi SICAR la pratique administrative de la CSSF en la matière.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à modifier l'article 24 de la loi SICAR.

Le point 1° a pour objet de mettre à jour la référence faite à l'article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le point 2° reprend l'article 15 du projet de loi n° 6936. Dans l'exercice de sa mission de surveillance des SICAR, la CSSF exige que les apports autres qu'en numéraire fassent l'objet, au moment de l'apport, d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 420-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 11, point 2°, du projet de loi vise à consacrer cette pratique administrative de la CSSF dans la loi SICAR, à l'instar de l'article 52, paragraphe 6, de la loi FIS. De plus, cette modification tient compte de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui a abrogé la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et selon laquelle le réviseur d'entreprises est désormais autorisé à prêter toutes les missions réservées auparavant par la loi précitée du 18 décembre 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes.

Article 12

L'article 12 du projet de loi vise à modifier l'article 27, paragraphe 5, de la loi SICAR afin de mettre à jour les références faites aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 13

L'article 13 vise à compléter l'article 28 de la loi SICAR en précisant le délai de transmission à la CSSF du rapport annuel qui est en phase avec le délai de mise à disposition aux investisseurs prévu pour ce rapport à l'article 23, paragraphe 2, de la même loi.

Article 14

L'article 14 vise à insérer un nouvel article 51*bis* dans la loi SICAR. Cette nouvelle disposition est calquée sur l'article 85 de la loi FIS et a pour objet d'aligner la loi SICAR et la loi FIS sur ce point.

L'article 51*bis* prévoit la possibilité pour le gestionnaire d'une SICAR de la partie II de la loi SICAR de déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, il est prévu que cette délégation doit se faire en conformité avec l'article 18 de la loi GFIA, pour les SICAR gérées par un gestionnaire dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

Article 15

L'article 15 du projet de loi reprend dans une large mesure l'article 17 du projet de loi n° 6936 et vise à insérer un nouvel article 56 dans la loi SICAR qui prévoit une période transitoire de 12 douze mois afin de permettre aux SICAR agréées avant l'entrée en vigueur

de la présente loi en projet de se conformer aux nouvelles exigences de l'article 12*bis* de la loi SICAR.

Chapitre 2

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise à modifier la définition de la notion d' « investisseur averti » figurant à l'article 2 de la loi FIS, à l'instar de la modification opérée par l'article 1^{er} du présent projet de loi dans la loi SICAR. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi. Il convient de noter que le point 1° du présent article reprend l'article 18 du projet de loi n° 6936.

Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à modifier l'article 7, paragraphe 2, de la loi FIS afin de mettre à jour la référence faite aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à modifier l'article 19, lettre b), de la loi FIS, concernant les FIS-FCP, à l'instar des articles 5 et 37 concernant les lois SICAR et OPC. Il convient de se référer au commentaire de l'article 5 du projet de loi.

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à modifier l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi FIS. La modification est la conséquence de la suppression du délai de deux mois opérée à l'article 19, lettre b), de la loi FIS via l'article 18 du projet de loi.

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à modifier l'article 21, alinéa 2, de la loi FIS afin de rallonger, à l'instar de la modification opérée par l'article 3 du projet de loi dans la loi SICAR, la période au cours de laquelle le capital minimum doit être constitué en prévoyant désormais un délai de maximum vingt-quatre mois suivant l'agrément, en ce qui concerne les FIS-FCP. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi.

Article 21

L'article 21 du projet de loi vise à modifier l'article 26, paragraphe 3, de la loi FIS afin de mettre à jour la référence faite aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 22

L'article 22 du projet de loi vise à modifier l'article 27 de la loi FIS et est le corollaire de l'article 20 du projet de loi, en ce qui concerne les FIS-SICAV. Il convient de se référer aux commentaires des articles 3 et 20 du projet de loi.

Article 23

L'article 23 du projet de loi vise à aligner dans une large mesure l'article 28, paragraphe 5, de la loi FIS sur l'article 11, paragraphe 2, de la même loi.

L'article 11, paragraphe 2, de la loi FIS prévoit l'interdiction de l'émission et du rachat de parts d'un FIS-FCP pendant la phase où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire et lorsque la société de gestion ou le dépositaire font l'objet de mesures telles qu'une mise en liquidation, déclaration en faillite, demande d'admission au bénéfice du concordat, sursis de paiement ou gestion contrôlée.

Dans la mesure où l'existence d'un dépositaire est un élément essentiel pour le fonctionnement de tout type de fonds d'investissement spécialisé quelle que soit sa forme juridique, l'interdiction reprise sous l'article 11, paragraphe 2, de la loi FIS, est étendue aux fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme de SICAV en l'absence d'un dépositaire.

Il convient de noter qu'une telle interdiction ne serait cependant pas adéquate concernant un FIS-SICAV ayant initialement désigné une société de gestion et qui se retrouverait sans société de gestion étant donné que la SICAV peut exister sans société de gestion, quitte à se transformer en société d'investissement autogérée (ci-après, la « SIAG »).

Article 24

L'article 24 du projet de loi vise à corriger une erreur matérielle à l'article 30, paragraphe 4, de la loi FIS.

Article 25

L'article 25 du projet de loi vise à modifier l'article 36, lettre a), de la loi FIS. Cet article a pour objet de répliquer pour les FIS-SICAV les modifications apportées à l'article 19, lettre b), de la loi FIS concernant les FIS-FCP. Il est renvoyé aux commentaires des articles 5 et 18 du présent projet de loi.

Article 26

L'article 26 vise à modifier l'article 39 de la loi FIS.

Les modifications opérées par les points 1°, lettre a), 2°, 3°, 4° et 5°, donnent suite aux développements législatifs en relation avec la mise en place de la loi FIAR. La loi FIAR s'est fortement inspirée de la loi FIS et notamment de son article 39. Cependant, la loi FIAR, en son article 32, a opéré certaines modifications par rapport au texte actuel de l'article 39 de la loi FIS, qu'il convient désormais de répliquer dans le texte de l'article 39 de la loi FIS. Plus spécifiquement, pour ce qui concerne le rajout des termes « ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts », la modification vise également à redresser l'oubli de la référence à la mise constitutive de parts d'intérêts à l'article 39 de la loi FIS et opère ainsi un alignement dudit article sur l'article 27 de la loi FIS. Cette modification a également été

proposée par la Chambre de Commerce dans son avis du 25 avril 2016 relatif au projet de loi n° 6936.

Pour ce qui concerne la modification opérée au point 1°, lettre b), il est renvoyé aux commentaires des articles 3, 20 et 22 du projet de loi.

La modification opérée au point 6° vise à limiter l'application de l'article 39, paragraphe 6, de la loi FIS aux trois formes de sociétés pour lesquelles le droit commun prévoit effectivement une exigence de souscription et de libération. En l'absence d'exigence de droit commun dans ce contexte, il n'y a en effet pas de raison d'imposer ce type d'exigence aux sociétés en commandite simple ou spéciale qui sont, à l'instar des *limited partnerships* dans un contexte anglo-saxon, fréquemment utilisées dans le domaine du *private equity* où les investisseurs prennent le plus souvent des engagements contractuels de souscription plutôt que de souscrire ou de libérer des parts à titre de mise initiale. Une modification similaire avait été proposée par la Chambre de Commerce dans son avis du 25 avril 2016 relatif au projet de loi n° 6936.

Article 27

L'article 27 du projet de loi reprend l'article 20 du projet de loi n° 6936 et vise à modifier l'article 42, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi FIS.

Suite à la réforme de la législation sur les sociétés en commandite introduite par la loi GFIA, la gestion d'une société en commandite, peu importe qu'il s'agisse d'une société en commandite par actions, simple ou spéciale, peut être confiée à une personne qui n'a pas la qualité d'associé commandité. L'article 27 du projet de loi tient compte de ce développement en mettant ainsi à jour l'article 42, paragraphe 3, de la loi FIS, à l'instar de l'article 6, point 2°, du présent projet de loi en ce qui concerne les SICAR.

Article 28

L'article 28 du projet de loi vise à modifier l'article 46 de la loi FIS afin de réformer les modalités de désignation d'un commissaire de surveillance, à l'instar des modifications opérées par l'article 8, points 1° à 3°, du présent projet de loi en ce qui concerne la loi SICAR. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 8 du projet de loi.

Article 29

L'article 29 du projet de loi vise à modifier l'article 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi FIS. Il convient de se référer au commentaire de l'article 9, point 2°, du projet de loi.

Article 30

L'article 30 du projet de loi vise à compléter l'article 48 de la loi FIS avec un nouveau paragraphe 3 afin de clarifier la situation du dépositaire en phase de liquidation. Il convient de se référer au commentaire de l'article 10 du projet de loi.

Article 31

L'article 31 du projet de loi vise à modifier l'article 52 de la loi FIS et est le corollaire de l'article 11 du projet de loi concernant la loi SICAR.

Les points 1° et 2°, lettre b), ont pour objet de mettre à jour les références faites aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le point 2°, lettre a), tient compte de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui a abrogé la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et selon laquelle le réviseur d'entreprises est désormais autorisé à prêter toutes les missions réservées auparavant par la loi précitée du 18 décembre 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes.

Article 32

L'article 32 du projet de loi est le corollaire de l'article 12 du projet de loi concernant la loi SICAR, et vise à modifier l'article 55, paragraphe 5, de la loi FIS afin de mettre à jour les références faites aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 33

L'article 33 du projet de loi est le corollaire de l'article 13 du projet de loi concernant la loi SICAR, et vise à compléter l'article 56 de la loi FIS. Il convient de se référer au commentaire de l'article 13.

Article 34

L'article 34 du projet de loi vise à modifier l'article 68 de la loi FIS.

Le point 1°, lettres a), b) et c), vise, d'une part, à retranscrire une partie des dispositions encore pertinentes du règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après, le « règlement grand-ducal du 27 février 2007 ») et, d'autre part, à assurer une meilleure cohérence entre la loi FIS et le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (ci-après, le « règlement (UE) 2017/1131 »).

Le point 1°, lettre a), reprend le principe du règlement grand-ducal du 27 février 2007 selon lequel les FIS doivent indiquer séparément dans leurs déclarations faites à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les actifs représentés par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement afin de bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur de ces actifs.

Le point 1°, lettres b) et c), modifie l'article 68, lettre b), de la loi FIS. Le paragraphe 2 dudit article fixe les critères d'exonération de la taxe d'abonnement normalement due par les fonds d'investissement spécialisés en se référant aux FIS dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. Le cadre des fonds monétaires étant désormais fixé par le règlement (UE) 2017/1131, l'article 68, paragraphe 2, point (i), est modifié afin d'y faire référence aux fonds monétaires à

court terme dudit règlement. L'article 68, lettre b), point (ii), de la loi FIS, qui fixe actuellement le critère d'une durée résiduelle pondérée du portefeuille ne dépassant pas 90 jours pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement, peut être supprimé car les règles de portefeuille relatives aux fonds monétaires à court terme telles que définies dans le règlement (UE) 2017/1131 prévoient déjà des critères en termes de maturité résiduelle du portefeuille.

Le point 1°, lettre d), ajoute une nouvelle lettre e) au paragraphe 2 de l'article 68 de la loi FIS établissant le principe que les fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, « ELTIF ») au sens du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme bénéficient également de l'exonération de la taxe d'abonnement. Cette mesure est prise dans une optique de favoriser l'émergence desdits fonds, qui constituent un pilier important de l'Union des marchés des capitaux (ci-après, « UMC »). Dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, la Commission européenne a d'ailleurs encouragé les Etats membres à mettre en place des incitations fiscales pour les ELTIF.

Le point 1°, lettre e), a pour objet d'ajouter un nouvel alinéa 2 précisant que pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 68 de la loi FIS, les fonds d'investissement spécialisés doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles visés à cet article dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le point 2° vise à supprimer les paragraphes 3 et 7 de l'article 68 de la loi FIS, étant donné que le paragraphe 3 fait référence au règlement grand-ducal du 27 février 2007 qu'il est proposé d'abroger et que le paragraphe 7 fait référence à la condition de l'objectif exclusif prévue à l'article 68, paragraphe 2, lettre b), point i), qui est également abrogé par le présent projet de loi.

Article 35

L'article 35 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 76^{quater} dans la loi FIS qui introduit une disposition transitoire afin que les organismes qui bénéficient de l'exonération de la taxe d'abonnement avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi puissent continuer à en bénéficier.

Chapitre 3

Article 36

L'article 36 du projet de loi vise à modifier l'article 8, paragraphe 2, de la loi OPC afin de mettre à jour la référence faite aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 37

L'article 37 du projet de loi vise à modifier l'article 21, lettre b), de la loi OPC, concernant les OPCVM-FCP, à l'instar notamment des articles 5 et 18 concernant les lois SICAR et FIS. Il convient de se référer au commentaire de l'article 5 du projet de loi.

Article 38

L'article 38 vise à modifier l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi OPC. Cette modification est la conséquence de la suppression du délai de deux mois opérée à l'article 21, lettre b), de la loi OPC via l'article 37 du projet de loi.

Article 39

L'article 39 du projet de loi vise à modifier l'article 26, paragraphe 3, de la loi OPC afin de mettre à jour la référence faite à l'article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 40

L'article 40 du projet de loi vise à aligner dans une large mesure l'article 28, paragraphe 5, de la loi OPC sur l'article 12, paragraphe 3, de la même loi, à l'instar de l'article 23 du projet de loi concernant les FIS. Il convient de se référer au commentaire de l'article 23 du projet de loi.

Article 41

L'article 41 du projet de loi vise à modifier l'article 31, paragraphe 3, de la loi OPC afin de mettre à jour la référence faite à l'article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 42

L'article 42 du projet de loi vise à modifier l'article 36, lettres a) et b), de la loi OPC.

Le point 1° réplique pour les SICAV les modifications apportées à l'article 21, lettre b), de la loi OPC en ce qui concerne les FCP. Il est renvoyé au commentaire des articles 5 et 37 du présent projet de loi.

Le point 2° modifie la lettre b) de l'article 36 de la loi OPC afin de clarifier que la cessation des fonctions d'une société de gestion désignée d'une SICAV peut intervenir nonobstant le fait que ladite société de gestion n'a pas encore été remplacée par une autre société de gestion dûment agréée. Une interprétation à la lettre de la disposition actuelle laisserait entendre que la cessation des fonctions d'une société de gestion désignée d'une SICAV ne deviendrait effective qu'à partir de son remplacement par une nouvelle société de gestion dûment agréée. Or, une telle interprétation, qui se justifie dans le cas d'un fonds commun de placement qui ne dispose pas de la personnalité juridique et ne peut dès lors pas exister sans une société de gestion désignée, ne se justifierait toutefois pas dans le cas d'une SICAV qui dispose de la personnalité juridique et peut dès lors exister sans société de

gestion désignée, quitte à se transformer en SIAG. La modification apportée a ainsi pour objectif de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation de l'article 36, lettre b), de la loi OPC. Dans la pratique, en cas de cessation de ses fonctions par une société de gestion d'une SICAV, la CSSF demandera à la SICAV soit de désigner une nouvelle société de gestion comme repreneur, soit de se transformer en SIAG, et ce avant que la résiliation du contrat par la société de gestion ne soit effective. Le contrat conclu entre la SICAV et la société de gestion devrait en principe prévoir un délai de préavis suffisamment long pour permettre à la SICAV de trouver un repreneur respectivement de se transformer en SIAG. A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion, respectivement de sa transformation en SIAG endéans ce délai, la SICAV concernée se verra retirée par la CSSF de la liste officielle.

Article 43

L'article 43 du projet de loi vise à modifier l'article 66, paragraphe 3, de la loi OPC afin de mettre à jour la référence faite à la section XIV de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 44

L'article 44 du projet de loi vise à modifier l'article 87 de la loi OPC.

La modification a pour objet d'actualiser le libellé en question afin de tenir compte de l'évolution du monde des OPC qui a eu lieu au Luxembourg au cours des dernières décennies. En effet, la loi OPC n'est plus actuellement la seule loi qui régit les fonds d'investissement situés au Luxembourg. Ainsi, à côté des OPC régis par la loi OPC, il existe notamment des fonds d'investissement régis par la loi FIS et d'autres fonds d'investissement régis par la loi SICAR.

Article 45

L'article 45 du projet de loi vise à modifier l'article 90 de la loi OPC.

Les points 1° et 2° visent à rallonger, à l'instar de la modification opérée par l'article 3 dans la loi SICAR, la période au cours de laquelle le montant minimum de l'actif net doit être constitué en prévoyant désormais un délai de maximum douze mois suivant l'agrément, en ce qui concerne les OPC-FCP. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi.

Le point 3° reprend l'article 23 du projet de loi n° 6936. Il convient de noter que la rédaction actuelle de l'article 90 de la loi OPC oblige les OPC de la partie II, de par son renvoi à l'article 9 de ladite loi, à émettre leurs parts à un prix calculé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Or, l'obligation d'émettre leurs parts à un prix calculé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi OPC peut s'avérer inappropriée pour les fonds de type fermé qui sont en général soit des fonds cotés, soit des fonds de type *private equity*. Par fonds de type fermé, on entend ici les fonds dont les parts ne peuvent pas être rachetées directement ou indirectement à la demande des investisseurs. On notera que le remboursement des investisseurs à la suite d'une décision des organes de gestion du fonds

n'est pas assimilé à un rachat, lorsque ce remboursement intervient en dehors de toute demande des investisseurs fondée sur un éventuel droit au rachat. Dans le cas de fonds cotés de type fermé, le prix d'émission des parts est généralement basé sur le cours de bourse et non sur la VNI dans la mesure où les parts de ces fonds sont négociées sur le marché secondaire et sont censées présenter une certaine liquidité. En effet, il est courant que le cours de bourse des titres émis par des fonds de type fermé diffère substantiellement de la VNI. Le cours de bourse des titres de fonds immobiliers de type fermé, par exemple, est généralement substantiellement moindre que la VNI de ces titres (en particulier quand les fonds en question ont recours de manière importante à l'emprunt). L'obligation qui est faite aux fonds cotés de type fermé d'émettre leurs parts à un prix calculé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi OPC est de nature à empêcher *de facto* toute nouvelle levée de fonds. Les fonds du type *private equity* non cotés et fermés, qui souhaitent émettre de nouveaux titres, rencontrent également des difficultés liées à l'obligation d'émettre les titres à un prix calculé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi OPC. Sont visés les fonds à durée de vie limitée investissant dans des actifs illiquides (*private equity*, immobilier, infrastructure, etc.) et fonctionnant sur base d'une structure d'appels de capitaux où, d'une part, les engagements des investisseurs sont appelés progressivement afin de financer les nouvelles acquisitions et, d'autre part, les produits des désinvestissements sont distribués sur base d'une distribution en cascade. Ces fonds émettent généralement leurs parts à un prix fixe, sous réserve de l'application de mécanismes d'„égalisation“ des investisseurs initiaux avec les investisseurs subséquents afin d'éviter l'impact du phénomène connu sous le nom de « J-curve » sur la VNI. Utiliser la VNI comme prix de souscription pour ce type de fonds engendrerait un traitement inégalitaire des investisseurs sur le plan économique étant donné que la VNI a tendance à diminuer après le lancement du fonds (en raison de frais de lancement importants). Les investisseurs initiaux auraient donc à payer une « prime » injustifiée par rapport aux investisseurs subséquents qui pourraient souscrire à une VNI moindre. Au vu de ce qui précède, il importe de permettre aux fonds communs de placement de type fermé autorisés en vertu de la partie II de la loi OPC d'émettre leurs parts à un prix établi conformément à leurs documents constitutifs.

Article 46

L'article 46 du projet de loi vise à modifier l'article 93 de la loi OPC.

L'article 93 de la loi OPC, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'une SICAV soumise à la partie II de ladite loi doit être constituée sous forme d'une société anonyme. Une telle SICAV ne peut dès lors pas être constituée sous une autre forme sociale de droit luxembourgeois.

Le contenu de l'article 93 de la loi OPC est resté inchangé depuis son introduction à l'article 64 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (abrogée). Dans le commentaire des articles, on lit, à la fin du commentaire de l'article 24 qui s'applique aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »), le commentaire suivant : « (...) *Dans l'intérêt de réserver un caractère très spécifique aux sicav, la seule forme de la société anonyme a été retenue en l'état actuel* ». Ce commentaire permet de déduire que le législateur a voulu, à l'époque, délimiter le cadre légal de la SICAV qui, compte-tenu de l'élément de capital variable, était innovante et

dérogeait à certains principes du droit des sociétés. Une telle limitation ne se justifie plus aujourd'hui et est jugée trop restrictive et inadaptée aux besoins actuels du marché des fonds et de ses acteurs.

Il convient de noter que l'article 25 de la loi FIS et l'article 23 de la loi FIAR permettent la création d'une SICAV sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou encore d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme.

La modification de l'article 93 de la loi OPC telle que prévue par l'article 46 du présent projet de loi permettra aux SICAV soumises à la partie II de ladite loi de bénéficier d'une flexibilité similaire à celle dont bénéficient les SICAV soumises à la loi FIS et les SICAV soumises à la loi FIAR, à savoir la possibilité d'adopter la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme.

Cependant, à la différence de ce qui est prévu à l'égard des fonds d'investissement spécialisés et des fonds d'investissement alternatifs réservés, dont la commercialisation est réservée à des investisseurs avertis, les SICAV relevant de la partie II de la loi OPC qui ont adopté la forme d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale devront être gérées par un gestionnaire autorisé en vertu de la loi GFIA. En effet, cette obligation additionnelle s'explique par le fait que les SICAV soumises à la partie II de la loi OPC sont des véhicules d'investissement pouvant être commercialisés auprès d'investisseurs de détail.

Il convient de noter que l'ouverture à d'autres formes sociales des SICAV soumises à la partie II de la loi OPC, à l'instar de ce qui est prévu pour les fonds d'investissement spécialisés et les fonds d'investissement alternatifs réservés, n'exige pas une adaptation fondamentale des structures des SICAV soumises à la partie II de la loi OPC. Les modifications sont en effet de nature purement technique et reflètent la situation actuelle pour les régimes prévus dans la loi FIS et la loi RAIF. Ainsi, les nouveaux paragraphes 2 à 5 introduits à l'article 93 répliquent, pour les SICAV soumises à la partie II de la loi, l'article 26 de la loi FIS, respectivement l'article 24 de la loi FIAR.

Article 47

L'article 47 du projet de loi vise à modifier l'article 94 de la loi OPC.

Le point 1° apporte une modification ponctuelle à l'article 94 de la loi OPC suite aux modifications opérées par l'article 46 dans l'article 93 de ladite loi.

Le point 2° aligne, pour les SICAV relevant de la partie II, le délai visé à l'article 94 sur celui introduit par l'article 45 du présent projet de loi à l'article 90 de la loi OPC en ce qui concerne les FPC relevant de la partie II. Il convient de se référer au commentaire de l'article 45 du projet de loi.

Article 48

L'article 48 du projet de loi vise à introduire les nouveaux articles 94*bis*, 94*ter* et 94*quater* dans la loi OPC.

L'article 94*bis* réplique, pour les SICAV soumises à la partie II de la loi, l'article 28 de la loi FIS, respectivement l'article 26 de la loi FIAR. Il a été jugé opportun de ne pas répliquer certaines dispositions de l'article 28 de la loi FIS, respectivement de l'article 26 de la loi FIAR à l'article 94*bis* de la loi OPC du fait que les SICAV soumises à la partie II de la loi OPC sont des véhicules d'investissement pouvant être commercialisés auprès d'investisseurs de détail.

L'article 94*ter* réplique, pour les SICAV soumises à la partie II de la loi, l'article 30 de la loi FIS, respectivement l'article 28 de la loi FIAR.

L'article 94*quater* réplique, pour les SICAV soumises à la partie II de la loi, l'article 32 de la loi FIS, respectivement l'article 30 de la loi FIAR.

Article 49

L'article 49 du projet de loi vise à modifier l'article 95 de la loi OPC.

Les modifications opérées par les points 1° et 2° à l'article 95 de la loi OPC sont nécessaires au vu des nouveaux articles 94*bis*, 94*ter* et 94*quater*, étant donné que les dispositions équivalentes sont désormais intégrées au chapitre 12 de la loi OPC.

Le point 3° réplique pour les SICAV la modification apportée à l'article 90, nouveau paragraphe 3, de la loi OPC en ce qui concerne les FCP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 45, point 3°, du présent projet de loi.

Article 50

L'article 50 du projet de loi vise à modifier l'article 96*bis* de la loi OPC afin de mettre à jour la référence faite à l'article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 51

L'article 51 du projet de loi vise à modifier l'article 98, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi OPC, à l'instar des modifications apportées par les articles 45, points 1° et 2°, et 47, point 2°, du présent projet de loi. Il convient de se référer au commentaire de l'article 45 du projet de loi.

Article 52

L'article 52 du projet de loi vise à modifier l'article 99 de la loi OPC afin de mettre à jour les références faites aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 53

L'article 53 du projet de loi vise à modifier l'article 100, paragraphe 2, de la loi OPC, afin de clarifier le traitement de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « FIA ») étrangers de type ouvert qui sont commercialisés au Luxembourg auprès d'investisseurs de détail.

La loi GFIA règlemente la commercialisation au Luxembourg de FIA, quel que soit leur type ou leur lieu d'établissement. Dans le cadre de la transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, la « directive GFIA »), le législateur luxembourgeois a conservé un statut particulier pour une catégorie résiduelle d'OPC étrangers couverts par l'article 100, paragraphe 1^{er}, de la loi OPC. Dans sa rédaction actuelle, l'article 100 de la loi OPC laisse planer un doute sur le traitement de FIA étrangers de type ouvert qui sont commercialisés au Luxembourg aux investisseurs de détail. L'article 100, paragraphe 2, de la loi OPC dispose en effet que la seule catégorie des FIA commercialisés à des investisseurs professionnels ne relève pas du paragraphe 1^{er}, impliquant que certains types de FIA commercialisés à des investisseurs de détail seraient couverts par le paragraphe 1^{er}. Or, la commercialisation de FIA aux investisseurs de détail au Luxembourg est encadrée par les articles 46 et 46-1 de la loi GFIA. Ainsi, afin d'éviter une contradiction entre la loi OPC et la loi GFIA, il est prévu d'élargir l'exemption prévue au paragraphe 2 de l'article 100 de la loi OPC à tout FIA de droit étranger qui serait commercialisé à des investisseurs de détail et de laisser à la seule loi GFIA le soin de règlementer cette dernière catégorie.

Article 54

L'article 54 du projet de loi propose de modifier l'article 102 de la loi OPC.

Le point 1°, lettre a), vise à aligner l'article 102, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi OPC sur l'article 8, paragraphe 8, de la loi GFIA, en ce qui concerne l'emploi de leurs fonds propres par les sociétés de gestion. Dans l'exercice de sa mission de surveillance des sociétés de gestion relevant de la loi OPC et des gestionnaires relevant de la loi GFIA, la CSSF exige que leurs fonds propres soient investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme qui ne doivent pas comporter de positions spéculatives. L'article 54, point 1°, du projet de loi consacre pour les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi OPC, la pratique administrative de la CSSF à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les gestionnaires relevant de loi GFIA.

Le point 1°, lettre b), vise à clarifier l'article 102, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la loi OPC. Sur base du libellé actuel de cette disposition, il existe un risque de confusion quant à la signification du terme « dirigeants » dans le cas d'une société de gestion (à savoir, personnes qui représentent la société en vertu de la loi ou des documents constitutifs *versus* personnes qui dirigent de fait la société). La modification a pour objet de dissiper ces incertitudes en se référant à la notion de membres de l'organe de direction telle qu'elle est définie sous l'article 1^{er}, point 26*bis*, de la loi OPC et en énumérant de manière précise les personnes visées sous la lettre f).

Le point 2° s'inscrit dans la continuité du point 1°, lettre b), et vise à assurer la cohérence de la terminologie utilisée.

Article 55

L'article 55 du projet de loi vise à modifier l'article 104, paragraphe 3, de la loi OPC.

Le point 1° a pour objet de mettre à jour la référence faite à l'article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le point 2° a pour objet d'ajouter deux nouveaux alinéas 2 et 3 au paragraphe 3 de l'article 104 de la loi OPC à l'instar de l'article 154, paragraphe 5, de la loi OPC. En effet, en cas de liquidation volontaire d'un OPC, l'article 154, paragraphe 5, de la loi OPC prévoit l'obligation à charge du réviseur d'entreprises agréé de l'OPC d'établir un rapport sur la liquidation. Une disposition similaire ne figure actuellement pas dans la loi en cas de liquidation volontaire d'une société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi OPC. La modification vise à compléter la loi OPC sur ce point, tout en précisant que l'institution du commissaire prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne s'applique pas pour les sociétés de gestion. Il paraît par ailleurs opportun de permettre aux sociétés de gestion de désigner pour cette fonction un réviseur d'entreprises agréé qui n'est pas nécessairement celui en charge du contrôle des comptes annuels, sous réserve de l'autorisation préalable de la CSSF. Ces modifications s'appliquent également aux sociétés de gestion relevant du chapitre 16 de la loi OPC par le biais du renvoi figurant à l'article 126, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

Article 56

L'article 56 du projet de loi vise à modifier l'article 105 de la loi OPC en répliquant dans une large mesure pour les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi OPC, les articles 144 et 145 de la même loi, applicables en cas de liquidation non judiciaire d'un OPC.

Ainsi, il est instauré pour les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi OPC une surveillance par la CSSF durant la phase de liquidation, à l'instar de ce qui est déjà prévu en cas de liquidation non judiciaire d'OPC.

Le projet de loi consacre par ailleurs la pratique administrative de la CSSF selon laquelle il ne peut être procédé à une liquidation non judiciaire d'une société de gestion qu'à la condition que celle-ci ait mis fin au préalable à toute activité de gestion d'OPC et, le cas échéant, à l'activité de gestion discrétionnaire et aux services auxiliaires visés à l'article 101, paragraphe 3, de la loi OPC.

Article 57

L'article 57 du projet de loi vise à modifier l'article 105**bis** de la loi OPC aux fins de réformer le régime légal applicable au retrait d'agrément et à la liquidation judiciaire des sociétés de gestion régies par le chapitre 15 de la loi OPC.

Le nouveau régime applicable aux sociétés de gestion régies par le chapitre 15 de la loi OPC réplique dans une large mesure les règles applicables au retrait d'agrément et à la

liquidation judiciaire des OPC prévues à l'article 142, paragraphe 3, respectivement à l'article 143 de la loi OPC.

Il est renvoyé aux commentaires des articles 61 et 62 du présent projet loi.

Article 58

L'article 58 du projet de loi vise à modifier l'article 125-1 de la loi OPC.

Le point 1° est le corollaire de l'article 54 du projet de loi, en ce qui concerne les sociétés de gestion régies par l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi OPC.

Le point 1°, lettre a), modifie le paragraphe 2, lettre a), de la loi OPC. Les dispositions actuelles visent un montant minimum de capital social mais il n'existe pas de limite en termes de fonds propres tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 19, de la loi OPC. Or, il peut y avoir des situations où les sociétés de gestion régies par l'article 125-1 du chapitre 16 subissent des pertes à la suite desquelles les fonds propres deviennent inférieurs au capital social fixé au minimum à 125.000 euros. L'arsenal légal et réglementaire actuel ne permet pas d'exiger un renforcement des fonds propres pour rétablir ces derniers à 125.000 euros. Il convient de noter que la nouvelle disposition s'appliquera aux seules sociétés de gestion soumises à l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi. En effet les sociétés de gestion soumises à l'article 125-2 sont déjà soumises à des exigences plus strictes en termes de fonds propres par l'application de la loi GFIA.

Le point 1°, lettre b), point i), modifie le paragraphe 2, lettre b), de la loi OPC en insérant la référence à la notion de « fonds propres ». Il est renvoyé au commentaire du point 1° ci-dessus.

Le point 1°, lettre b), point ii), vise à aligner l'article 125, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi OPC sur l'article 8, paragraphe 8, de la loi GFIA, en ce qui concerne l'emploi de leurs fonds propres par les sociétés de gestion régies par l'article 125-1 du chapitre 16. Dans l'exercice de sa mission de surveillance des sociétés de gestion relevant de la loi OPC et des gestionnaires relevant de la loi GFIA, la CSSF exige que leurs fonds propres soient investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme qui ne doivent pas comporter de positions spéculatives. L'article 58, point 1°, lettre b), point ii), du projet de loi consacre pour les sociétés de gestion régies par l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi OPC, la pratique administrative de la CSSF à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les gestionnaires relevant de loi GFIA.

Le point 1°, lettre c), modifie le paragraphe 2, lettre c), de la loi OPC. Sur base du libellé actuel de la disposition, il existe un risque de confusion quant à la signification du terme « dirigeants » dans le cas d'une société de gestion (à savoir, personnes qui représentent la société en vertu de la loi ou des documents constitutifs *versus* personnes qui dirigent de fait la société). La modification a pour objet de dissiper ces incertitudes en se référant à la notion de membres de l'organe de direction telle qu'elle est définie sous l'article 1^{er}, point 26*bis*, de la loi OPC et en énumérant de manière précise les personnes visées sous la lettre c).

Le point 2° introduit un nouveau paragraphe 8 à l'article 125-1 de la loi OPC. En l'état actuel de la législation, les règles de conduite reprises sous l'article 111 de la loi OPC sont

applicables aux sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi OPC, ainsi qu'aux SICAV soumises à la partie I de la loi OPC n'ayant pas désigné de société de gestion. La modification vise à assurer un niveau de protection équivalent aux investisseurs des OPC gérés par les sociétés de gestion régies par l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi OPC en rendant ainsi applicable l'article 111 à ces sociétés de gestion. Il convient de noter que pour l'application de cette nouvelle disposition, le terme « OPCVM » contenu à l'article 111 de la loi OPC se lit « OPC ». Il convient également de noter que les sociétés de gestion régies par l'article 125-2 du chapitre 16 de la loi sont déjà soumises aux règles de conduite reprises à l'article 11 de la loi GFIA et ne sont dès lors pas impactées par cette nouvelle disposition.

Article 59

L'article 59 du projet de loi vise à compléter l'article 126 de la loi OPC avec des nouvelles dispositions traitant de la liquidation non judiciaire des sociétés de gestion relevant du chapitre 16 de la loi OPC, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 105 de la loi OPC, tel que modifié par le présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire de l'article 56 du présent projet de loi modifiant l'article 105 de la loi OPC.

Il convient de noter que l'exercice de l'activité de gestion discrétionnaire et des services auxiliaires visés à l'article 101, paragraphe 3, de la loi OPC est exclusivement réservé aux sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi OPC et n'est par conséquent pas repris à l'article 126 de la loi OPC.

Article 60

L'article 60 du projet de loi vise à modifier l'article 126-1 de la loi OPC afin de réformer le régime légal applicable au retrait d'agrément et à la liquidation judiciaire des sociétés de gestion régies par le chapitre 16 de la loi OPC.

Le régime tel que réformé est le même que celui applicable aux sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de cette loi en vertu de l'article 105*bis*, tel que modifié par l'article 57 de la loi en projet. Il est renvoyé aux commentaires des articles 57, 61 et 62 du présent projet de loi.

Article 61

L'article 61 du projet de loi vise à modifier l'article 142, paragraphe 3, de la loi OPC, à l'instar des modifications apportées par l'article 8 de la loi en projet à l'article 18 de la loi SICAR. Il est renvoyé au commentaire de l'article 8 du projet de loi.

Article 62

L'article 62 du projet de loi vise à modifier l'article 143, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi OPC afin de combler une lacune dans le texte existant, à l'instar de la modification apportée par l'article 9, point 2°, du présent projet de loi à l'article 19 de la loi SICAR. Il est renvoyé au commentaire de l'article 9, point 2°, du projet de loi.

Article 63

L'article 63 du projet de loi vise à compléter l'article 144 de la loi OPC avec un nouveau paragraphe 3 afin de clarifier la situation du dépositaire en phase de liquidation. Il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du projet de loi.

Article 64

L'article 64 du projet de loi vise à modifier l'article 154, paragraphe 5, de la loi OPC afin de mettre à jour les références faites aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 65

L'article 65 du projet de loi vise à modifier l'article 155, paragraphe 1^{er}, de la loi OPC.

D'une part, il procède à une rectification de la terminologie employée. D'autre part, il complète l'article 155, paragraphe 1^{er}, afin de palier au fait qu'en l'état actuel de la loi, il n'est pas prévu de délai pour la remise des rapports annuels et semi-annuels à la CSSF. Le projet de loi entend combler cette lacune en précisant que les rapports annuels et semi-annuels seront à transmettre à la CSSF endéans les mêmes délais que ceux prévus pour la publication de ces documents.

Article 66

L'article 66 du projet de loi vise à modifier l'article 164 de la loi OPC.

En l'état actuel de la loi, la protection du nom n'est assurée que pour les seuls OPC. Il convient d'introduire une base légale permettant d'interdire à une entité l'usage d'une appellation donnant l'apparence d'une activité réservée à une société de gestion soumise à un agrément au titre des chapitres 15 et 16 de la loi OPC. Les points 1° et 2° ont pour objet de combler à cette lacune.

Article 67

L'article 67 du projet de loi s'inscrit dans la continuité de l'article 66 et vise à modifier l'article 166, paragraphe 2, de la loi OPC. Il est renvoyé au commentaire de l'article 66 du projet de loi.

Article 68

L'article 68 du projet de loi vise à modifier l'article 174 de la loi OPC.

Les modifications apportées par le point 1° sont introduites à des fins de cohérence entre la loi OPC et le règlement (UE) 2017/1131 dans le but d'aligner la terminologie utilisée à l'article 174, paragraphe 2, de la loi OPC en ce qui concerne les conditions à remplir par les OPC pour pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe d'abonnement sur celle utilisée dans ledit règlement européen. L'article 174, paragraphe 2, de la loi OPC fixe actuellement les critères selon lesquels les OPC peuvent bénéficier d'une taxe d'abonnement réduite de 0,05% à 0,01% et se réfère aux lettres a) et b) aux organismes investissant exclusivement dans des instruments du marché monétaire et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit. Depuis son entrée en vigueur le 21 juillet 2018, c'est le règlement (UE) 2017/1131 qui fixe désormais le cadre des fonds monétaires en établissant des règles uniformes au niveau européen. Afin de permettre aux organismes qui se conforment au règlement (UE) 2017/1131 en étant autorisés en tant que fonds monétaires conformément à ce règlement,

de bénéficier de la réduction de la taxe d'abonnement et d'assurer ainsi une meilleure cohérence entre le règlement européen et la législation nationale, il est proposé de remplacer la lettre a) au paragraphe 2 de l'article 174 de la loi OPC par une disposition faisant référence aux fonds monétaires autorisés conformément au règlement (UE) 2017/1131, et de supprimer la lettre b) du paragraphe 2 de l'article 174 de la même loi.

Le point 2° vise à ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 174 afin de préciser que les organismes doivent indiquer dans leur déclaration à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA séparément la valeur des avoirs nets éligibles pour bénéficier du taux réduit de la taxe d'abonnement.

Article 69

L'article 69 du projet de loi vise à modifier l'article 175 de la loi OPC.

Les modifications apportées par les points 1°, 2° et 3° visent, d'une part, à retranscrire une partie des dispositions encore pertinentes du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, « règlement grand-ducal du 14 avril 2003 ») et, d'autre part, à assurer une meilleure cohérence entre la loi OPC et le règlement (UE) 2017/1131.

Ainsi, le point 1° reprend le principe du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 selon lequel les organismes doivent indiquer séparément dans leurs déclarations faites à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les actifs représentés par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement afin de bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur de ces actifs.

Les points 2° et 3° modifient la lettre b) de l'article 175 de la loi OPC. La lettre b) dudit article fixe les critères d'exonération de la taxe d'abonnement normalement due par les OPC en se référant à sa lettre b), points (ii) et (iii), aux OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit et dont la durée résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours. Le cadre des fonds monétaires étant désormais fixé par le règlement (UE) 2017/1131, il est proposé de modifier l'article 175, lettre b), point (ii), de la loi OPC, afin d'y faire référence à la définition du fonds monétaire à court terme dudit règlement. L'article 175, lettre b), point (iii), de la loi OPC, qui fixe actuellement le critère d'une durée résiduelle pondérée du portefeuille ne dépassant pas 90 jours pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement, peut être supprimé considérant que les règles de portefeuille relatives aux fonds monétaires à court terme telles que définies dans le règlement (UE) 2017/1131 prévoient des critères similaires en termes de maturité résiduelle du portefeuille.

La modification introduite par le point 4° vise à préciser que le bénéfice de l'exonération de la taxe d'abonnement est également accordé aux compartiments individuels des OPC dont les titres sont réservés aux investisseurs visés à l'article 174, lettre c), de la loi OPC. Dans la même perspective, s'il existe plusieurs classes de titres au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exonération est applicable aux classes qui répondent aux critères en question. Le principe selon lequel des classes individuelles ou des compartiments individuels

d'un fonds à compartiments multiples bénéficient du régime fiscal favorable s'ils remplissent les critères énoncés est un principe déjà consacré par d'autres législations luxembourgeoises, notamment l'article 68 de la loi FIS. L'ajout de cette disposition dans la loi OPC vise donc à clarifier le texte actuel. Enfin, le principe est établi que les épargnants d'un produit d'épargne-retraite individuel paneuropéen établi en vertu du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit d'épargne-retraite individuel paneuropéen (PEPP) bénéficient également de l'exonération de la taxe d'abonnement. Cette mesure est prise dans une optique de favoriser l'émergence desdits produits, qui constituent un pilier important de l'UMC. Dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, la Commission européenne a d'ailleurs également encouragé les Etats membres à mettre en place des incitations fiscales pour les PEPP.

A travers le point 5° il est ajouté une nouvelle lettre f) à l'article 175 établissant le principe, par analogie à l'article 34, point 1°, lettre d) du projet de loi, que les ELTIF bénéficient également de l'exonération de la taxe d'abonnement.

Le point 6° a pour objet d'ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 175, précisant que pour bénéficier des exonérations de la taxe d'abonnement, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles visés à l'article 175 dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Article 70

L'article 70 du projet de loi modifie l'article 176 de la loi OPC.

Le point 1° vise à abroger le paragraphe 2 de l'article 176 de la loi OPC, tandis que le point 2° introduit un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 176 de la loi OPC afin de retranscrire une partie des dispositions encore pertinentes du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 qu'il consiste à abroger et dont il est actuellement fait référence dans ledit paragraphe. Il est ainsi précisé que la CSSF établit une liste des OPC bénéficiant de la réduction, respectivement de l'exonération, de la taxe d'abonnement.

Le point 3° vise à supprimer les références aux dispositions qui ont été modifiées dans le cadre de ce projet de loi, rendant ces références caduques.

Article 71

L'article 71 du projet vise à insérer les nouveaux articles 186-7 et 186-8 dans la loi OPC.

Les nouveaux articles 186-7 et 186-8 introduisent des dispositions transitoires afin que les organismes qui bénéficient de la réduction ou de l'exonération de la taxe d'abonnement avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi puissent continuer à en bénéficier.

Chapitre 4

Article 72

L'article 72 du projet de loi fait le toilettage de l'article 1^{er} de la loi GFIA suite à l'abrogation de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés et à son remplacement par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états

financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. L'article 72 du projet de loi reprend l'article 25, points 2° à 6°, du projet de loi n° 6936.

Article 73

L'article 73 du projet de loi vise à modifier l'article 7*bis*, paragraphe 3, de la loi GFIA.

Le point 1° a pour objet de mettre à jour la référence faite à l'article 140 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le point 2° vise quant à lui à compléter l'article 7*bis*, paragraphe 3, de la loi GFIA, à l'instar de la modification opérée par l'article 55 à l'article 104, paragraphe 3, de la loi OPC. Il est renvoyé au commentaire de l'article 55 du projet de loi.

Article 74

L'article 74 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 10, paragraphe 2, de la loi GFIA aux fins de réformer le régime légal applicable au retrait d'agrément et à la liquidation judiciaire des gestionnaires.

Le nouveau régime introduit pour les gestionnaires réplique dans une large mesure les règles introduites aux articles 105*bis* et 126-1 de la loi OPC pour les sociétés de gestion, par les articles 57 et 60 du présent projet de loi.

En vertu du texte actuel, la CSSF doit, à partir de la date du retrait de la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi GFIA donner son autorisation pour « tous actes autres que conservatoires » auxquels compte procéder le gestionnaire. Les actes soumis le cas échéant à un accord de la CSSF peuvent concerner un nombre considérable de FIA sous gestion et peuvent être relatifs non seulement à la gestion mais aussi à l'administration, la commercialisation et aux activités liées aux actifs des FIA. Dépendant du statut du gestionnaire, les actes soumis le cas échéant à un accord de la CSSF peuvent également concerner l'activité de gestion discrétionnaire et les activités auxiliaires telles que le conseil en investissement.

Par conséquent, il est désormais opportun de remplacer ce régime par un régime plus élaboré prévoyant la nomination d'un commissaire de surveillance, à l'instar de ce qui est prévu aux articles 105*bis* et 126-1 de la loi OPC pour les sociétés de gestion.

Article 75

L'article 75 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 10-1 dans la loi GFIA traitant de la liquidation non judiciaire du gestionnaire, à l'instar des articles 105 et 126 de la loi OPC, tels que modifiés par les articles 56 et 59 du présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire de l'article 56 du projet de loi.

Article 76

L'article 76 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 18*bis* dans la loi GFIA afin d'introduire la possibilité pour les gestionnaires de faire appel à des agents liés au sens de l'article 1^{er}, point 1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en alignant ainsi le cadre légal applicable aux GFIA autorisés sur celui des sociétés de gestion d'OPCVM autorisées en vertu de la loi OPC.

En effet, l'article 112*bis* de la loi OPC donne la possibilité aux sociétés de gestion d'OPCVM de désigner des agents liés au sens de l'article 1^{er}, point 1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier aux fins d'exercer les activités pour lesquelles celles-ci ont été agréées et sont, dans ce cadre, tenues de se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le nouvel article 18*bis* de la loi GFIA vise ainsi à donner, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 112*bis* de la loi OPC, la possibilité aux gestionnaires de faire appel à des agents liés au sens de l'article 1^{er}, point 1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le gestionnaire faisant ainsi appel à des agents liés devra, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les sociétés de gestion d'OPCVM, se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il convient de noter que le terme « entreprise d'investissement » contenu dans ledit article se lit « gestionnaire de FIA » pour les besoins de l'application du nouvel article 18*bis* de la loi GFIA.

Article 77

L'article 77 du projet de loi vise à modifier l'article 20, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi GFIA.

Cette modification est destinée à appliquer une transposition de l'article 22, paragraphe 3, dernier alinéa, de la directive GFIA qui soit plus fidèle au texte d'origine et ainsi d'éviter autant que possible toute divergence d'interprétation qui pourrait résulter d'une disharmonie entre le texte de la loi GFIA et le texte de la directive GFIA.

Article 78

L'article 78 du projet de loi vise à modifier l'article 46 de la loi GFIA qui traite de la commercialisation de FIA auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

Le point 1^o vise à clarifier l'articulation entre l'article 46 de la loi GFIA et la loi SICAR, respectivement la loi FIS. Afin de lever toute incertitude quant à la possibilité de commercialiser les SICAR et FIS à des investisseurs avertis établis ou résidents au Luxembourg, qui se qualifient comme investisseurs de détail au sens de la loi GFIA, l'article 46 de la loi GFIA est clarifié afin de consacrer explicitement que les SICAR et FIS peuvent être distribués au Luxembourg à des investisseurs de détail se qualifiant d'investisseurs avertis, comme le prévoient déjà la loi SICAR et la loi FIS. Ainsi, le libellé de l'article 46 est complété pour viser, à côté des OPC-Partie II, également les FIS et SICAR, qui font également l'objet d'une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle et ont donc vocation à tomber sous la lettre a) du paragraphe 1^{er} dudit article.

Le point 2° vise à clarifier l'interaction de l'article 46 de la loi GFIA avec le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement ELTIF »), le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après, le « règlement EuSEF ») et le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (ci-après, le « règlement EuVECA »). Dans la mesure où les règlements ELTIF, EuSEF et EuVECA ont introduit deux catégories d'investisseurs éligibles additionnelles similaires mais non pas identiques à celle des investisseurs avertis au niveau national, il est précisé que l'article 46 de la loi GFIA ne préjuge pas des dispositions applicables à la commercialisation auprès d'investisseurs dans des FIA régis par l'un desdits règlements. Ainsi, les ELTIF, EuSEF et EuVECA ne pourront être commercialisés auprès d'investisseurs de détail que lorsque les conditions respectives desdits règlements sont remplies.

Chapitre 5

Article 79

L'article 79 du projet de loi vise à modifier l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi FIAR.

Etant donné que l'article 79 du projet de loi poursuit le même objectif d'harmonisation et de mise à jour de la définition de la notion d'« investisseur averti » que l'article 1^{er} du projet de loi, il convient de se référer en ce qui concerne les points 1°, 2° et 4° au commentaire dudit article.

Il convient de noter que l'intitulé du règlement (UE) n° 575/2013 a été modifié par l'article 62, point 1, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014. Tel est l'objet de la modification opérée par le point 3°.

Article 80

L'article 80 du projet de loi vise à modifier l'article 9, paragraphe 2, de la loi FIAR afin de mettre à jour la référence faite à l'article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 81

L'article 81 du projet de loi vise à modifier l'article 20 de la loi FIAR afin de rallonger, à l'instar de la modification opérée par l'article 3 dans la loi SICAR, la période au cours de laquelle l'actif net doit être constitué en prévoyant désormais un délai de maximum vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du règlement de gestion, en ce qui concerne les FIAR-FCP. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi.

Article 82

L'article 82 du projet de loi vise à modifier l'article 24, paragraphe 3, de la loi FIAR afin de mettre à jour la référence faite à l'article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 83

L'article 83 du projet de loi vise à modifier l'article 25 de la loi FIAR et est le corollaire de l'article 81 du projet de loi, en ce qui concerne les FIAR-SICAV. Il convient de se référer au commentaire des articles 3 et 81 du projet de loi.

Article 84

L'article 84 du projet de loi vise à aligner dans une large mesure l'article 26, paragraphe 5, de la loi FIAR sur l'article 10, paragraphe 2, de la même loi, en ce qui concerne les FIAR-SICAV, à l'instar de l'article 23 du projet de loi concernant les fonds d'investissement spécialisés. Il convient de se référer au commentaire de l'article 23 du projet de loi.

Article 85

L'article 85 du projet de loi vise à modifier l'article 32 de la loi FIAR et est le corollaire des articles 81 et 83 du projet de loi, en ce qui concerne les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement. Il convient de se référer au commentaire des articles 3 et 81 du projet de loi.

Article 86

L'article 86 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 34 de la loi FIAR.

Les points 1° à 3° visent à clarifier que la constatation de la constitution d'un fonds d'investissement alternatif réservé, par acte notarié n'est requise que lorsque les statuts ou le contrat social de celui-ci ne sont pas déjà constatés dans un acte notarié, étant donné que cette constatation est réputée réalisée lorsque les statuts ou le contrat social du fonds d'investissement alternatif réservé sont constatés dans un acte notarié.

Le point 4° vise ensuite à introduire un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 34 de la loi FIAR. À l'heure actuelle, le registre de commerce et des sociétés renseigne tous les fonds d'investissement alternatifs réservés constitués, mais ne renseigne pas d'éventuelles modifications intervenues par la suite. Or, ces modifications peuvent être substantielles. Ainsi, le nouveau paragraphe 3*bis* vise à prévoir que les inscriptions soient gardées à jour dans un souci de transparence.

Article 87

L'article 87 du projet de loi vise à modifier l'article 38 de la loi FIAR afin de mettre à jour les références faites aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 88

L'article 88 du projet de loi vise à modifier l'article 43, paragraphe 3, de la loi FIAR afin de mettre à jour les références faites aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 89

L'article 89 du projet de loi vise à modifier l'article 46 de la loi FIAR.

Le point 1° modifie l'article 46, paragraphe 2, lettre b), de la loi FIAR, dans l'objectif d'assurer une meilleure cohérence entre la loi FIAR et le règlement (UE) 2017/1131. L'article 46, paragraphe 2, de la loi FIAR fixe actuellement les critères d'exonération de la taxe d'abonnement normalement due par les FIAR en se référant à sa lettre b) aux fonds d'investissement alternatifs réservés dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit (point (i)) et dont la durée résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours (point (ii)). Le cadre des fonds monétaires étant désormais fixé par le règlement (UE) 2017/1131, l'article 46, paragraphe 2, lettre b), point (i), de la loi FIAR est modifié afin d'y faire référence à la définition du fonds monétaire à court terme dudit règlement. L'article 46, lettre b), point (ii), de la loi FIAR, qui fixe actuellement le critère d'une durée résiduelle pondérée du portefeuille ne dépassant pas 90 jours pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement, peut être supprimé car les règles de portefeuille relatives aux fonds monétaires à court terme telles que définies dans le règlement (UE) 2017/1131 prévoient déjà des critères en termes de maturité résiduelle du portefeuille. Par ailleurs, il est ajouté une nouvelle lettre e) à l'article 46 établissant le principe, par analogie à l'article 34, point 1°, lettre d) du projet de loi, que les ELTIF bénéficient également de l'exonération de la taxe d'abonnement. L'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 2, de la loi FIAR est modifié à des fins de cohérence avec les modifications opérées par les articles 34, point 1°, lettre e), 68, point 2°, et 69, point 6°, de la loi en projet.

Le point 2° supprime le paragraphe 4 de l'article 46 de la loi FIAR faisant référence à la condition de l'objectif exclusif prévu au point (i) de la lettre b) du paragraphe 2 de l'article 46 qui est abrogée par le présent projet de loi.

Article 90

L'article 90 du projet de loi vise à introduire un nouveau chapitre 11*bis* dans la loi FIAR.

L'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi GFIA dispose qu'un FIA ne peut être commercialisé à des investisseurs non-professionnels au Luxembourg que si ce FIA est « *soumis dans [son] État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs* ». Ainsi, la rédaction actuelle de l'article 46 peut créer une incertitude juridique quant à la possibilité de distribuer les fonds d'investissement alternatifs réservés à des investisseurs avertis non-professionnels au Luxembourg.

Afin de remédier à cette situation, l'article 49*bis* nouveau inséré dans la loi FIAR vise à clarifier que les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être distribués à des investisseurs avertis non-professionnels sur le territoire du Luxembourg, comme le prévoit déjà la loi FIAR, et selon les modalités de ladite loi.

Article 91

L'article 91 vise à introduire un nouvel article 64 dans la loi FIAR qui prévoit une disposition transitoire afin que les organismes qui bénéficient de l'exonération de la taxe d'abonnement avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi puissent continuer à en bénéficier.

TEXTES COORDONNÉS (PAR EXTRAITS)

LOI MODIFIEE DU 15 JUIN 2004 RELATIVE A LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL A RISQUE (SICAR)

Partie I – Dispositions générales applicables aux sociétés d'investissement en capital à risque

Chapitre I : Dispositions générales

[...]

Art. 2. Est investisseur averti au sens de la présente loi l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après, « directive 2014/65/UE », ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes :

- 1) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- 2) il investit un minimum de ~~125.000 euros~~ 100.000 euros dans la société, ou
- ~~3) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate un placement en capital à risque.~~ 3) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2014/65/UE, d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ci-après, « directive 2011/61/UE », certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans la SICAR.

Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion de la SICAR.

La SICAR se dote des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

[...]

Art. 3.

[...]

(6) Chaque compartiment d'une SICAR peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la SICAR entraîne la liquidation de celle-ci au sens de l'article 21 (1) de la présente loi. **Dans ce cas, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation de la SICAR, et sous peine de nullité, l'émission des titres ou parts d'intérêts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.**

(7) L'autorisation d'un compartiment d'une SICAR et le maintien de cette autorisation sont soumis à la condition que toutes les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui concernent son organisation et son fonctionnement soient observées. Le retrait de l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait de la SICAR de la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Art. 4. (1) Le capital social souscrit de la SICAR, augmenté, le cas échéant, des primes d'émissions, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts ne peut être inférieur à 1 million d'euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~12 mois~~ **vingt-quatre mois** à partir de l'agrément de la société. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans que ce chiffre puisse dépasser 2 millions d'euros.

(2) Les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés coopératives organisées comme sociétés anonymes, visées par la présente loi, peuvent prévoir dans leurs statuts que le montant du capital est à tout moment égal à la valeur de leur actif net. Les variations du capital social se font alors de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

Art. 5. (1) La SICAR peut émettre des titres ou parts d'intérêts nouveaux suivant les modalités et formes prévues aux statuts ou au contrat social.

(2) Le capital d'une société en commandite par actions, d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée et d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme visée par la présente loi doit être entièrement souscrit et chaque action doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(3) L'évaluation des actifs de la société se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites aux statuts ou au contrat social.

(4) L'émission et le rachat des titres ou parts d'intérêts sont interdits :

a) pendant la période où la SICAR n'a pas de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire.

(5) Dans l'intérêt des investisseurs, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAR ne sont plus respectées.

[...]

Chapitre II : Le dépositaire

[...]

Art. 10. Les fonctions du dépositaire de la SICAR prennent respectivement fin :

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou celle de la société ; **en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. A défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la SICAR de la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAR et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAR ;**
- b) lorsque la SICAR ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque l'autorité de surveillance retire son agrément à la SICAR ou au dépositaire ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts ou le contrat social.

[...]

Chapitre III : Agrément et surveillance

[...]

Art. 12. (1) Pour exercer leurs activités, les SICAR relevant de la présente loi doivent être agréées **préalablement** par la CSSF.

(2) Une SICAR n'est agréée que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.

(3) Les dirigeants de la SICAR et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises pour l'exercice de leurs fonctions. **À cette fin, leur identité doit être notifiée à la CSSF. Par dirigeants on entend, dans le cas des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou**

~~non associé(s) commandité(s) et dans le cas des sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée, les membres du conseil d'administration et le(s) gérant(s), respectivement. Par dirigeants on entend, dans le cas des sociétés en commandite par actions, des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, les gérants qu'ils soient ou non associés commandités, dans le cas des sociétés anonymes et des sociétés coopératives organisées sous forme de société anonyme, les membres du conseil d'administration ou du directoire, et dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, les gérants. La nomination des dirigeants ainsi que de toute personne leur succédant est subordonnée à l'approbation de la CSSF.~~

(3bis) Outre les conditions des paragraphes 2 et 3, l'agrément au titre du paragraphe 1^{er} est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement. Ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de SICAR.

La nomination des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

(4) Tout remplacement du dépositaire ou d'un dirigeant, ainsi que toute modification des documents constitutifs de la SICAR sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(5) L'agrément est subordonné à la justification que l'administration centrale de la SICAR est située au Luxembourg.

(6) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe 1^{er} implique pour les SICAR l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible, tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe 3 et les personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement visées au paragraphe 3bis.

Art. 12bis. Les SICAR relevant de la présente loi sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la CSSF est informée de manière adéquate ;
- b) le mandat n'entrave pas le bon exercice de la surveillance dont la SICAR fait l'objet, et en particulier, il n'empêche la SICAR ni d'agir, ni d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs ;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion de portefeuille d'investissement, le mandat ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille d'investissement et soumises à une surveillance prudentielle. Lorsque ce mandat est donné à une personne physique ou morale d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;
- d) lorsque les conditions de la lettre c) ne sont pas remplies, la délégation ne peut devenir effective que si la CSSF approuve le choix de la personne

physique ou morale à laquelle des fonctions seront déléguées. Dans ce dernier cas, ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de SICAR concerné ;

- e) les dirigeants de la SICAR sont en mesure d'établir que la personne physique ou morale à laquelle des fonctions seront déléguées est qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question et qu'une diligence suffisante a été mise en œuvre pour sa sélection ;
- f) il existe des mesures permettant aux dirigeants de la SICAR de suivre de manière effective et à tout moment l'activité déléguée ;
- g) le mandat n'empêche pas les dirigeants de la SICAR de donner à tout moment des instructions à la personne physique ou morale à laquelle des fonctions sont déléguées, ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat afin de protéger l'intérêt des investisseurs ;
- h) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire ;
- i) le prospectus de la SICAR énumère les fonctions déléguées.

Art. 13. (1) Les SICAR agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la SICAR concernée. Les demandes d'inscription des SICAR doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des SICAR.

[...]

Chapitre IV : Dissolution et liquidation

Art. 18. La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 13 d'une SICAR entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société concernée et à charge de celle-ci, ~~jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive~~ **jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu à l'article 19, paragraphe 1^{er}**, le sursis à tout paiement par cette société et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. ~~La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la SICAR a son siège. Les commissaires de surveillance disposent des compétences et d'une expérience~~

professionnelle suffisantes eu égard au type et aux stratégies d'investissement des SICAR concernées. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

~~Le tribunal statue à bref délai.~~

~~S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.~~

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de la SICAR.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la SICAR.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance ; il peut leur allouer des avances.

~~Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 19 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la SICAR et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui. Le jugement de mise en liquidation prévu par l'article 19, paragraphe 1^{er}, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs de la SICAR. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à la SICAR concernée de la décision portant retrait de la liste, les commissaires font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la SICAR et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.~~

Lorsque la décision de retrait est réformée par ~~les instances de recours visées aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus~~ l'instance de recours visée à l'article 16, paragraphe 2, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 19. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des SICAR, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 13, paragraphe (1) aura définitivement été refusée ou retirée. ~~Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'une SICAR, dans les cas où l'autorisation concernant ce ou ces compartiments aura définitivement été refusée ou retirée.~~

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine ~~les règles régissant la liquidation de la faillite~~ les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la SICAR, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la SICAR et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la SICAR par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs de la SICAR une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si au lieu d'une liquidation pure et simple il y a lieu de faire apport de l'actif de la SICAR en liquidation à une autre SICAR. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une SICAR sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers la SICAR de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de la SICAR et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus. Cette publication comprend en outre :

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 22 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux investisseurs dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de la SICAR, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux SICAR qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 13 dans le délai y imparti.

Art. 20. (1) Les SICAR sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, elles restent soumises à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'une SICAR en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(3) Jusqu'à la clôture des opérations relatives à la liquidation de la SICAR, l'établissement qui agissait comme dépositaire au moment de la mise en liquidation de la SICAR, prend toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAR.

[...]

Chapitre V : Publication d'un prospectus et d'un rapport annuel

[...]

Art 24. (1) Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé et les risques qui y sont associés.

(2) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de la SICAR.

(3) Nonobstant ~~l'article 309~~ **l'article 1711-1** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la SICAR est exempte de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

(4) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises. Le rapport est établi conformément aux modalités prévues à l'article 420-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les

sociétés commerciales, quelle que soit la forme juridique adoptée par la SICAR concernée.

[...]

Art. 27.

[...]

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux ~~articles 61, 109, 114 et 200~~ **articles 443-1, 600-7, 811-2 et 710-27** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à ~~l'article 151~~ **l'article 1100-15** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR. « Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. »⁴² Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Art. 28. La SICAR doit transmettre son prospectus et les modifications de celui-ci ainsi que ses rapports annuels à la CSSF, **ces derniers devant être transmis endéans le même délai que celui prévu à l'article 23, paragraphe 2.**

[...]

Partie II – Dispositions spécifiques applicables aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE

[...]

Art. 51. En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les SICAR relevant de la présente partie doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 51bis. Le gestionnaire d'une SICAR tombant dans le champ d'application de la présente partie est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire se fait en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, pour les SICAR gérées par un gestionnaire dont le Luxembourg est l'État membre d'origine au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sous réserve de

l'application de l'article 66, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE lorsque la gestion de la SICAR est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Art. 52. La CSSF peut demander aux SICAR relevant de la présente partie de fournir toute information visée à l'article 24 de la directive 2011/61/UE.

[...]

Partie III – Dispositions transitoires

[...]

Art. 56. Les SICAR agréées avant le [insérer la date d'entrée en vigueur de la présente loi modificative**] disposent d'un délai de douze mois à compter du [**insérer la date d'entrée en vigueur de la présente loi modificative**] pour se conformer aux obligations contenues à l'article 12*bis*.**

LOI MODIFIEE DU 13 FEVRIER 2007 RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISES

Partie I. – Dispositions générales applicables aux fonds d'investissement spécialisés

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales et champ d'application

[...]

Art. 2. (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après, « directive 2014/65/UE », ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes :

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de ~~125.000 euros~~ 100.000 euros dans le fonds d'investissement spécialisé, ou

~~(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement spécialisé~~ (ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2014/65/UE, d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ci-après, « directive 2011/61/UE », certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement spécialisé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement spécialisés.

(3) Le fonds d'investissement spécialisé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe (1) du présent article.

[...]

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement

[...]

Art. 7.

[...]

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux ~~articles 40 et 42~~ **articles 430-4 et 430-6** de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi relative aux titres dématérialisés et la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres.

[...]

Art. 19. Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin :

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 6 de la présente loi ;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion ; ~~en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs du fonds commun de placement et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du fonds commun de placement ;~~
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- d) lorsque la CSSF retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire ;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 20. (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation :

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion ;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire ~~conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 19~~ **conformément à l'article 19, lettre b), si le dépositaire n'a pas été remplacé à l'expiration du délai de préavis, ou conformément à l'article 19, lettres c), d) et e),** s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous ;

- c) en cas de faillite de la société de gestion ;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 21 ci-après ;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 21. L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~douze mois~~ vingt-quatre mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

[...]

Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable

[...]

Art. 26.

[...]

(3) Par dérogation à ~~l'article 73 alinéa 2~~ l'article 461-6, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

[...]

Art. 27. Le capital souscrit de la SICAV augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~douze mois~~ **vingt-quatre mois** à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 28. (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5% au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF.

Dans l'intérêt des investisseurs, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

L'émission et le rachat des titres ou parts d'intérêts sont interdits :

a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

[...]

Art. 30. (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 27, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 27, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la

SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 27.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales, les **administrateurs ou** gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où le capital de la SICAV est devenu inférieur aux deux tiers du minimum tel que défini à l'article 27. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les gérants à mettre la SICAV en état de liquidation.

[...]

Art. 36. Les fonctions du dépositaire à l'égard de la SICAV prennent respectivement fin :

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV ; **en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. A défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la SICAV de la liste prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAV et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAV ;**
- b) lorsque la SICAV ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque la CSSF retire son agrément à la SICAV ou au dépositaire ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts ou le contrat social.

[...]

Chapitre 4. – Des fonds d'investissement spécialisés qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

[...]

Art. 39. (1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** des fonds d'investissement spécialisés relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~douze mois~~ **vingt-quatre mois** à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe (1), les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement spécialisé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe (1), les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum **légal** tel que défini au paragraphe (1).

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement spécialisé ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où le capital ~~souscrit~~ **ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts** du fonds d'investissement spécialisé est devenu inférieur aux deux tiers du minimum **légal** tel que défini au paragraphe (1). Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre le fonds d'investissement spécialisé en état de liquidation.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement spécialisé est constitué sous la forme **statutaire d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée**, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

[...]

Chapitre 5. – Agrément et surveillance

[...]

Art. 42. (1) Pour exercer leurs activités, les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi doivent être agréés préalablement par la CSSF.

(2) Un fonds d'investissement n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.

(3) Les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type de fonds d'investissement spécialisé concerné. L'identité des dirigeants du fonds d'investissement spécialisé, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La nomination des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant, est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

Par « dirigeants », on entend dans le cas des sociétés anonymes et des sociétés coopératives organisées sous forme de société anonyme, les membres du conseil d'administration, ~~dans le cas des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s),~~ ou du directoire, dans le cas des sociétés en commandite par actions, des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérants qu'ils soient ou non associés commandités, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, le ou les gérant(s) et dans le cas des fonds communs de placement, les membres du conseil d'administration ou les gérants de la société de gestion.

(4) Outre les conditions des paragraphes (2) et (3), l'agrément au titre du paragraphe (1) est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement. Ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de fonds d'investissement spécialisé concerné.

La nomination des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

(5) Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute modification des documents constitutifs du fonds d'investissement spécialisé sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(6) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe (1) implique pour les fonds d'investissement spécialisés l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe (3) et les personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement visées au paragraphe (4) du présent article.

[...]

Chapitre 6. – Dissolution et liquidation

Art. 46. La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1), d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la présente loi entraîne de plein droit, à partir de sa notification au fonds d'investissement spécialisé concerné et à charge de celui-ci, ~~jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive~~ jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu à l'article 47, paragraphe 1^{er}, le sursis à tout paiement par ce fonds d'investissement spécialisé et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. ~~La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds d'investissement spécialisé a son siège. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds d'investissement spécialisé a son siège. Les commissaires de~~

surveillance disposent des compétences et d'une expérience professionnelle suffisantes eu égard au type et aux stratégies d'investissement des fonds d'investissement spécialisés concernés. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

Le tribunal statue à bref délai.

~~S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.~~

Sous peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds d'investissement spécialisé.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds d'investissement spécialisé.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance ; il peut leur allouer des avances.

~~Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 47 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui. Le jugement de mise en liquidation prévu par l'article 47, paragraphe 1^{er}, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification au fonds d'investissement spécialisé concerné de la décision portant retrait de la liste, les commissaires font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.~~

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 45, paragraphe (2) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 47. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'un fonds d'investissement spécialisé visé

par la présente loi, dans les cas où l'autorisation concernant ce(s) compartiment(s) aura définitivement été refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine ~~les règles régissant la liquidation de la faillite~~ les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

[...]

Art. 48. (1) Les fonds d'investissement spécialisés sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement spécialisé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(3) Jusqu'à la clôture des opérations relatives à la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé, l'établissement qui agissait comme dépositaire au moment de la mise en liquidation du fonds d'investissement spécialisé, prend toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs du fonds d'investissement spécialisé.

[...]

Chapitre 7. – Etablissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel

Art. 52.

[...]

(5) Nonobstant ~~l'article 309~~ l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises ~~agréé~~. Les conditions et les modalités prévues à ~~l'article 26-4~~ l'article 420-10 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement du rapport visé par le présent article, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement spécialisé concerné.

[...]

Art. 55.

[...]

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux ~~articles 61, 109, 114 et 200~~ **articles 443-1, 600-7, 811-2 et 710-27** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à ~~l'article 151~~ **l'article 1100-15** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. « Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Art. 56. Les fonds d'investissement spécialisés doivent transmettre à la CSSF leur document d'émission et toute modification apportée à celui-ci, ainsi que leur rapport annuel, **ce dernier devant être transmis endéans le même délai que celui prévu à l'article 52, paragraphe 2.**

[...]

Chapitre 11. – Dispositions fiscales

[...]

Art. 68.

(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi est de 0,01%.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumises à la taxe d'abonnement, les fonds d'investissement spécialisés qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

- b) les fonds d'investissement spécialisés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples ;

- ~~(i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et~~
- (i) qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ; et
- ~~(ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et~~
- (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
- c) les fonds d'investissement spécialisés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés.
- (d) les fonds d'investissements spécialisés ainsi que les compartiments individuels des fonds spécialisés à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro finance.

e) les fonds d'investissement spécialisés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples qui sont autorisés en tant que fonds européens d'investissement à long terme conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement spécialisés doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

~~(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.~~

(4) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement spécialisés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(5) Les dispositions au paragraphe (2) (c) s'appliquent mutatis mutandis :

- aux compartiments individuels dont les « titres ou parts d'intérêts »⁶⁶ sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés d'un fonds d'investissement spécialisé à compartiments multiples, et
- aux classes individuelles dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés créées à l'intérieur d'un fonds

d'investissement spécialisé ou à l'intérieur d'un compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé à compartiments multiples.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissements spécialisés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissements spécialisés à compartiments multiples visés au paragraphe 2, (d).

~~(7) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.~~

[...]

Chapitre 14. – Dispositions transitoires et abrogatoires

[...]

Art. 76ter. Lorsque les règles de placement d'un fonds d'investissement spécialisé ne sont plus respectées par le fait du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, un délai maximal de douze mois est accordé au fonds d'investissement spécialisé pour la régularisation des inobservations résultant de ce retrait. Cette régularisation doit se faire en tenant compte de la stabilité des marchés financiers et de l'intérêt des porteurs de parts. Ce délai de régularisation n'est accordé que par rapport aux dépassements résultant de positions prises avant le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Art. 76quater. L'article 68, paragraphe 2, lettre b), dans sa version applicable au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*], reste applicable aux fonds d'investissement spécialisés qui au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*] ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b).

Chapitre 15. – Dispositions finales

Art. 77. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ».

[...]

LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

[...]

Partie I : DES OPCVM

[...]

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

[...]

Art. 8.

[...]

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux ~~articles 40 et 42~~ **articles 430-4 et 430-6** de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les droits sur des parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi relative aux titres dématérialisés et la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres.

[...]

Art. 21. Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin :

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion ; ~~en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts~~ **dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs du fonds commun de placement et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du fonds commun de placement ;**
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- d) lorsque l'agrément de la société de gestion ou du dépositaire a été retiré par l'autorité compétente ;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 22. (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation :

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion ;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire **conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21 conformément à l'article 21, lettre b), si le dépositaire n'a pas été remplacé à l'expiration du délai de préavis, ou conformément à l'article 21, lettres c), d) et e),** s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous ;
- c) en cas de faillite de la société de gestion ;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après ;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

[...]

Chapitre 3. – Des SICAV en valeurs mobilières

[...]

Art. 26.

[...]

(3) Par dérogation à ~~l'article 73 alinéa 2~~ **l'article 461-6, alinéa 2**, de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les SICAV ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

[...]

Art. 28. (1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses parts, sauf disposition contraire des statuts.

- b) La SICAV doit racheter ses parts à la demande du porteur de parts, sans préjudice des paragraphes 5 et 6 du présent article.
- (2) a) L'émission des parts est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.
- b) Le rachat des parts est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.
- (3) Les parts d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.
- (4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
- (5) Par dérogation au paragraphe 1, les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses parts dans d'autres États membres de l'Union européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

L'émission et le rachat des parts sont interdits :

- a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire :**
 - b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire.**
- (6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.
- (7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.
- (8) Les parts doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.
- (9) La part indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.
- (10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 4.

[...]

Art. 31. (1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à ~~l'article 72-2~~ l'article 461-3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

[...]

Art. 36. Les fonctions du dépositaire ou de la société de gestion dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion prennent respectivement fin à l'égard de la SICAV :

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV ; ~~en attendant le remplacement du dépositaire qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts dans les conditions prévues par le contrat de désignation du dépositaire. Le contrat doit prévoir un délai de préavis permettant le remplacement du dépositaire. A défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la SICAV de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1^{er}. L'établissement qui agissait en dernier en qualité de dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAV et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAV ;~~
- b) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV, ~~à condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ;~~
- c) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu à l'initiative de la SICAV, celle-ci ayant décidé d'adopter le statut de SICAV autogérée ;
- d) lorsque la SICAV, le dépositaire ou la société de gestion désignée a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- e) lorsque l'agrément de la SICAV, du dépositaire ou de la société de gestion désignée a été retiré par l'autorité compétente ;
- f) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

[...]

Chapitre 8. – Fusions d'OPCVM

A. - Principe, autorisation et approbation

[...]

Art. 66.

[...]

(3) Les ~~dispositions de la section XIV~~ dispositions du titre X, chapitre II, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, sur les fusions ne sont pas applicables aux fusions d'OPCVM.

[...]

PARTIE II : DES AUTRES OPC

Chapitre 10. – Champ d'application

Art. 87. La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 et à tous les OPC ~~situés au Luxembourg et non concernés~~ relevant de la présente loi et non visés par la partie I.

[...]

Chapitre 11. – Des fonds communs de placement

[...]

Art. 90. (1) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17, 18, 18bis, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. **Par dérogation à l'article 23, alinéa 2, le montant minimum de l'actif net doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.**

(2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. **Par dérogation à l'article 23, alinéa 2, le montant minimum de l'actif net doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.**

(3) L'article 9, paragraphe 1^{er}, n'est pas applicable aux fonds communs de placement visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et qui sont de type fermé. Leurs parts sont émises suivant les modalités et formes prévues dans leur règlement de gestion.

[...]

Chapitre 12. – Des SICAV

Art. 93. (1) Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les ~~parts sont destinées~~ titres ou parts d'intérêts sont destinés au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

La SICAV qui a adopté la forme d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale est gérée par un gestionnaire unique, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de la SICAV est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(3) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(4) Par dérogation à l'article 461-6, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(5) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg), ci-après, « date d'enregistrement ». Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

Art. 94. Le capital social de la SICAV augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~six~~ mois douze mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 94bis. (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) Les statuts ou le contrat social déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur est déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

(3) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV informe sans retard la CSSF.

Dans l'intérêt des investisseurs, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

L'émission et le rachat des titres ou parts d'intérêts sont interdits :

a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire.

(4) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(5) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(6) L'achat et la vente des actifs se réalisent à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 2.

Art. 94ter. (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 94, les administrateurs ou gérants soumettent la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 94, les administrateurs ou gérants soumettent la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation se fait de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 94.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants informent sans retard la CSSF dans le cas où le capital de la SICAV est devenu inférieur aux deux tiers du minimum tel que défini à l'article 94. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre la SICAV en état de liquidation.

Art. 94quater. La mention « société en commandite par actions », « société en commandite simple », « société en commandite spéciale », « société à responsabilité limitée », « société anonyme » ou « société coopérative organisée sous forme de société anonyme » est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente partie, par celle de « société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement soumis à la partie II de la loi 2010 » ou celle de « SICAV-OPC partie II ».

Art. 95. (1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 Les articles 28, paragraphe 2, lettre a), 28, paragraphe 3, 28, paragraphe 6, 28, paragraphe 8, 29, 31, 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(1bis) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 Les articles 28, paragraphe 2, lettre a), 28, paragraphe 3, 28, paragraphe 6, 28, paragraphe 8, 29, 31 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou

de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(1^{ter}) L'article 28, paragraphe 2, lettre a), n'est pas applicable aux SICAV visées aux paragraphes 1^{er} et 1bis et qui sont de type fermé. Leurs titres ou parts d'intérêts sont émis suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(3) Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs ;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;
- d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

[...]

Art. 96bis. Nonobstant ~~l'article 309~~ l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV visées par le présent chapitre, ainsi que leurs filiales, sont exemptes de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

Chapitre 13. – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

[...]

Art. 98. (1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~six mois~~ douze mois à partir de leur agrément. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

[...]

Art. 99.

[...]

(7) Les statuts de l'OPC ayant adopté la forme d'une des sociétés prévues à ~~l'article 2~~ l'article 100-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute modification apportée à ces statuts sont constatés dans un acte notarié spécial, sont dressés en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires des sociétés susmentionnées ou constatant un projet de fusion concernant ces sociétés.

(8) Par dérogation à ~~l'article 73 alinéa 2~~ l'article 461-6, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée les OPC relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

[...]

PARTIE III : DES OPC ETRANGERS

Chapitre 14. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 100. (1) Sans préjudice du paragraphe 2, les OPC du type autre que fermé constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 et dont les titres font l'objet d'une commercialisation auprès d'investisseurs de détail au ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces OPC doivent par ailleurs être soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la présente loi. L'article 59 est applicable à ces OPC.

(2) Le présent article n'est pas applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg de parts ou d'actions de FIA de droit étranger qui est faite conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en cas de commercialisation par un gestionnaire établi au Luxembourg respectivement conformément aux dispositions des chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve des dispositions de l'article 58(5) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le présent article n'est pas non plus applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg de parts ou d'actions de FIA de droit étranger qui est faite conformément aux dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

PARTIE IV : DES SOCIETES DE GESTION

Chapitre 15. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

Titre A. – Conditions d'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

[...]

Art. 102. (1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes :

- a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) compte-tenu des éléments suivants :
 - Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).
 - Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants :

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;
 - ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée ;
 - iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.
- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un État membre, ou dans un État non-membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le droit de l'Union.

- b) Les fonds visés au paragraphe 1 a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre. **Ils doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives ;**
- c) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. A cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions ;
- d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion ;
- e) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg.
- ~~f) Les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129(5) doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type d'OPCVM ou d'OPC concerné.~~ **f) les membres de l'organe de direction de la société de gestion justifient de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. Sont visés :**
 - i) en ce qui concerne les sociétés anonymes, les membres du conseil d'administration ainsi que, dans le cas d'une structure dualiste, les membres du conseil de surveillance et, le cas échéant, les membres du directoire lorsque ceux-ci diffèrent des personnes mentionnées à la lettre c) ;**

ii) en ce qui concerne les autres types de sociétés, les membres de l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour ~~les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion~~ **les membres de l'organe de direction de la société de gestion visés au paragraphe 1^{er}, lettre f)** l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci :

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois ;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;
- d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 101 paragraphe 3, point a) ci-dessus ;
- e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ;
- f) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) Dans le cas où la société de gestion exerce des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière conformément à l'article 116, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion.

[...]

Art. 104. (1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que ~~l'article 140~~ l'article 900-3 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

L'institution des commissaires prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne s'applique pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par un réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Lorsque la société de gestion envisage de nommer un réviseur d'entreprises agréé qui n'est pas le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion mandaté en application du présent article, cette nomination doit être autorisée au préalable par la CSSF.

[...]

~~Art. 105. En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.~~

Art. 105. (1) Les sociétés de gestion sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, elles restent soumises à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'une société de gestion en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(3) En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs sont agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs présentent toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(4) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

(5) Aucune décision de procéder à la liquidation non judiciaire d'une société de gestion ne peut intervenir avant que celle-ci n'ait cessé toute activité de gestion

d'OPC. Ceci implique que la société de gestion doit avoir mis fin à tout lien contractuel avec des OPC.

Une société de gestion également autorisée pour l'exercice de l'activité de gestion discrétionnaire et des services auxiliaires visés à l'article 101, paragraphe 3, doit mettre fin à ces activités et services avant toute prise de décision concernant une liquidation non judiciaire de cette société.

~~Art. 105bis. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 101, paragraphe 1 et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.~~

~~(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.~~

Art. 105bis. (1) La décision de la CSSF portant retrait de la liste mentionnée à l'article 101, paragraphe 1^{er}, entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée et à charge de celle-ci, jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 2, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la société de gestion a son siège. Les commissaires de surveillance disposent de compétences et de l'expérience professionnelle requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de la société de gestion.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la société de gestion.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance. Il peut leur allouer des avances.

Le jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 2 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un

rapport sur l'emploi des valeurs de la société de gestion. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à la société de gestion concernée de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de surveillance font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la société et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 142, paragraphe 2, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont l'inscription sur la liste mentionnée au paragraphe 1^{er} aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs. Il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs de la société et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(4) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(5) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux créanciers les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société de gestion sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les

frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers la société de gestion de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de la société de gestion et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6.

Cette publication comprend en outre :

a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;

b) l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de sociétés de gestion, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

[...]

Chapitre 16. – Des autres sociétés de gestion

[...]

Art. 125-1.

[...]

(2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes :

- a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités ; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) ; un règlement CSSF pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros). Les fonds propres d'une société de gestion soumise aux dispositions du présent article ne doivent pas tomber en-dessous du seuil de 125.000 euros ou, le cas échéant, du seuil minimum fixé par règlement CSSF. Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à la société de gestion un délai limité lui permettant de régulariser sa situation ou de cesser ses activités ;

b) les fonds **propres** visés au paragraphe 2 a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre. **Ils doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives ;**

~~c) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129(5) doivent justifier de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions ;~~ **c) les membres de l'organe de direction de la société de gestion justifient de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. Sont visés :**

i) en ce qui concerne les sociétés anonymes, les membres du conseil d'administration ainsi que, dans le cas d'une structure dualiste, les membres du conseil de surveillance et, le cas échéant, les membres du directoire lorsque ceux-ci diffèrent des personnes qui dirigent de fait la société ;

ii) en ce qui concerne les autres types de sociétés, les membres de l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ;

d) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF ;

e) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi ; ou

e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

(7) Les avoirs des OPC gérés ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

(8) L'article 111 est également applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article.

[...]

Art. 126. (1) L'article 104 est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

(1bis) Les sociétés de gestion sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, elles restent soumises à la surveillance de la CSSF.

(1ter) Toutes les pièces émanant d'une société de gestion en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(2) En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(3) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

(4) Aucune décision de procéder à la liquidation non judiciaire d'une société de gestion ne peut intervenir avant que celle-ci n'ait cessé toute activité de gestion d'OPC. Ceci implique que la société de gestion doit avoir mis fin à tout lien contractuel avec des OPC.

~~**Art. 126-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 125, paragraphe 1 et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.**~~

~~**(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.**~~

Art. 126-1. (1) La décision de la CSSF portant retrait de la liste mentionnée à l'article 125-1, paragraphe 1^{er}, entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée et à charge de celle-ci, jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 2, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La fonction de commissaire de

surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la société de gestion a son siège. Les commissaires de surveillance disposent de compétences et de l'expérience professionnelle requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de la société de gestion.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la société de gestion.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance. Il peut leur allouer des avances.

Le jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 2 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs de la société de gestion. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à la société de gestion concernée de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de surveillance font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la société et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 142, paragraphe 2, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont l'inscription sur la liste mentionnée au paragraphe 1^{er} aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs. Il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs de la société et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de

commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(4) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(5) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux créanciers les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société de gestion sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers la société de gestion de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de la société de gestion et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de sociétés de gestion, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

[...]

PARTIE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OPCVM ET AUX AUTRES OPC

[...]

Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

[...]

C. - Pouvoirs de surveillance et de sanction

Art. 142. (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1, d'un OPC visé par les articles 2 et 87 entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, ~~jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive~~ jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu à l'article 143, paragraphe 1^{er}, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. ~~La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège. Les commissaires de surveillance disposent des compétences et d'une expérience professionnelle suffisantes eu égard au type et aux stratégies d'investissement des OPC concernés. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.~~

~~Le tribunal statue à bref délai.~~

~~S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.~~

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance ; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe 1 de l'article 143 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui. Le jugement de mise en liquidation prévu par l'article 143, paragraphe 1^{er}, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs de l'organisme. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification à l'organisme concerné de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de surveillance font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée au paragraphe 2 ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 143. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 87, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 130 paragraphe 1 aura été définitivement refusée ou retirée.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'OPC visés par les articles 2 et 87, dans les cas où l'autorisation concernant ce compartiment aura définitivement été refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine **les règles régissant la liquidation de la faillite les règles régissant la faillite.** Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

[...]

Art. 144. (1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(3) Jusqu'à la clôture des opérations relatives à la liquidation de l'OPC, l'établissement qui agissait comme dépositaire au moment de la mise en liquidation de l'OPC, prend toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de l'OPC.

[...]

Chapitre 21. – Obligations concernant l'information des investisseurs

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

[...]

Art. 154.

[...]

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux **articles 61, 109, 114 et 200 articles 443-1, 600-7, 811-2 et 710-27** de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à ~~l'article 151~~ **l'article 1100-15** de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

L'obligation d'établir un rapport sur la liquidation au sens de l'alinéa précédent est applicable également aux OPC qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement. La décision de mise en liquidation du fonds commun de placement et la décision relative à la clôture de la liquidation doivent être déposées au registre de commerce et des sociétés et leur publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces décisions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 100 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

Art. 155. (1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs ~~rapports annuel et semi-annuel.~~ **rapports annuels et semi-annuels. Les rapports annuels et semi-annuels sont à transmettre endéans les mêmes délais respectifs que ceux repris à l'article 150, paragraphe 2.** Sur demande, l'OPC doit fournir ces documents aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédicts documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

[...]

D. – Protection du nom

Art. 164. (1) Aucune entité ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a obtenu l'agrément prévu ~~par l'article 130~~ **par les articles 101, paragraphe 1^{er}, 125-1, 125-2 ou 130.** Les OPC visés au chapitre 7 et à l'article 100 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi nationale. Ces organismes devront cependant faire suivre l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC **respectivement la société de gestion** ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 22. – Dispositions pénales

[...]

Art. 166. (1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement :

- (a) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement ;
- (b) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52, à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 11 l'article 10 et aux règlements pris en exécution de l'article 91.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 164 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu ~~par l'article 130~~ **par les articles 101, paragraphe 1^{er}, 125-1, 125-2 ou 130.**

[...]

Chapitre 23. – Dispositions fiscales

[...]

Art. 174. (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour :

~~a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;~~

a) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont autorisés en tant que fonds monétaires conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après, « règlement (UE) 2017/1131 », sans préjudice de l'article 175, lettre b) ;

~~b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;~~

c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

(3) Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après, « règlement (UE) 2020/852 »), qui est publiée conformément audit règlement, représente au moins 5 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,04 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, qui est publiée conformément audit règlement, représente au moins 20 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,03 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, qui est publiée conformément audit règlement, représente au moins 35 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,02 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, qui est publiée conformément audit

règlement, représente au moins 50 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,01 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Afin de pouvoir bénéficier d'un des taux visés aux alinéas 1^{er} à 4, la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, au dernier jour de l'exercice de l'OPC, et qui est publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, est contrôlée conformément aux exigences découlant de l'article 154, paragraphe 1^{er}, par un réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme d'audit internationale adoptée par l'Institut des réviseurs d'entreprises en vertu de l'article 62, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Cette part et le pourcentage correspondant à cette part par rapport à la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples sont à inclure dans le rapport annuel ou dans un rapport d'assurance.

Une attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé, qui contient le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables tel que déterminé dans le rapport annuel ou le rapport d'assurance établis conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 5, est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA lors de la première déclaration pour la taxe d'abonnement qui suit la finalisation du rapport annuel, ou le cas échéant du rapport d'assurance. Sans préjudice de l'article 177, le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables figurant dans l'attestation transmise sert de base pour déterminer le taux de taxation qui sera applicable à la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, et évaluée au dernier jour de chaque trimestre, pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Pour une période transitoire prenant fin le 1^{er} janvier 2022, les déclarants voulant bénéficier des taux visés aux alinéas 1^{er} à 4, soumettront par voie électronique leur déclaration trimestrielle au taux de 0,05 pour cent, ainsi qu'une déclaration rectificative sur une formule mise à disposition sous forme papier ou sous forme électronique par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(4) Pour se voir appliquer les taux réduits visés aux paragraphes 2 et 3, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Art. 175. Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui

sont déjà soumises à la taxe d'abonnement, les organismes qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

- b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :
- (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels et
 - ~~(ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et~~
 - (ii) qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131, et**
 - ~~(iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et~~
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels ;

- c) les OPC **ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples** dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ; **et (iii) des épargnants dans le cadre d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle établi sous le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).**

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés aux investisseurs visés à l'alinéa 1^{er}, points (i), (ii) et (iii), de la présente lettre ;

- d) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;
- e) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :
- (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes respectant la condition visée au sous-point (i)-i

- f) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés comme fonds européens d'investissement à long**

terme au sens du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

Pour se voir appliquer ces exonérations, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Art. 176. (1) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés aux articles 174 et 175.~~

(2bis) La CSSF établit une liste des OPC ainsi que des compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui remplissent les conditions fixées à l'article 174, paragraphe 2, lettre a), ainsi qu'à l'article 175, lettres b), d), e) et f), pour bénéficier pour le calcul de la taxe d'abonnement annuelle du taux réduit ou d'une exonération. Cette liste est transmise trimestriellement à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés au point (d) de l'article 175.

(4) Sans préjudice des critères alternatifs ou supplémentaires que pourra fixer un règlement grand-ducal, l'indice visé au sous-point (ii) du point (e) de l'article 175 doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et faire l'objet d'une publication appropriée

(5) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par ~~l'article 174 (2) et~~ l'article 175 ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ~~le cas échéant, moyennant le placement en titres émis par des organismes visés aux paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 174,~~ ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

(6) Les dispositions des articles 174 à 176 s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

[...]

Chapitre 25. – Dispositions transitoires

[...]

Art. 186-6. (1) Lorsque les règles de placement d'un OPCVM établi au Luxembourg ou d'un OPC relevant de la partie II ne sont plus respectées par le fait du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, un délai maximal de douze mois est accordé à l'OPCVM ou à l'OPC relevant de la partie II pour la régularisation des inobservations résultant de ce retrait. Cette régularisation doit se faire dans les meilleurs délais en tenant compte de la stabilité des marchés financiers et de l'intérêt des porteurs de parts. Ce délai de régularisation n'est accordé que par rapport aux dépassements résultant

de positions prises avant le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu des dispositions du chapitre 7, est de plein droit autorisé à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1^{er}, pendant une période maximale de douze mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment du retrait par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 2 dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un État membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg que sous la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pendant une période maximale de douze mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(2) Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au 31 janvier 2021, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est de plein droit autorisé, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1^{er}, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 1^{er} dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un État membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg qu'à la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 186-7. L'article 174, paragraphe 2, lettres a) et b), dans sa version applicable au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*], reste applicable

aux organismes qui au *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*]* ont bénéficié de la réduction prévue à ladite lettre a) ou b).

Art. 186-8. L'article 175, lettre b), dans sa version applicable au *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*]*, reste applicable aux organismes qui au *[*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*]* ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b).

Chapitre 26 – Dispositions finales

Art. 193. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

[...]

LOI MODIFIEE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

[...]

(10) «contrôle» : le contrôle tel que défini à ~~l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE~~ l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE ;

[...]

~~(15) «directive 83/349/CEE» : la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée ;~~

[...]

(29) «directive 2011/61/UE» : la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

(29-1) «directive 2013/34/UE» : la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

(30) «effet de levier» : toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition d'un FIA qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ;

[...]

(32) «entreprise mère» : une entreprise mère au sens ~~des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE~~ de l'article 22, paragraphes 1^{er} à 5, de la directive 2013/34/UE ;

[...]

(44) «filiale» : une entreprise filiale telle que définie ~~aux articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE~~ à l'article 22, paragraphes 1^{er} à 5, de la directive 2013/34/UE ;

[...]

(55) «liens étroits» : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

- a) une participation, à savoir la détention, directement ou par voie de contrôle, d'au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une entreprise ;
- b) un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale telle que visée ~~à l'article 1^{er} de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés~~ l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la

directive 2013/34/UE ou une relation similaire entre une personne physique ou morale et une entreprise ; aux fins de présent point, une filiale d'une filiale est également considérée comme étant une filiale de l'entreprise mère de ces filiales.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un «lien étroit» entre lesdites personnes ;

[...]

Chapitre 2. – Agrément des gestionnaires

[...]

Art. 7bis. (1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que **l'article 140 l'article 900-3** de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre.

L'institution des commissaires prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne s'applique pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par un réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Lorsque le gestionnaire envisage de nommer un réviseur d'entreprises agréé qui n'est pas le réviseur d'entreprises agréé du gestionnaire mandaté en application du paragraphe 1^{er}, cette nomination doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

(6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article.

[...]

Art. 10. Retrait d'agrément et liquidation

(1) La CSSF peut retirer l'agrément délivré à un gestionnaire sur base du présent chapitre lorsque celui-ci :

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois ;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;
- d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi ;
- e) a enfreint de manière grave ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ; ou
- f) relève d'un des cas de retrait prévus par le droit luxembourgeois, pour des matières hors du champ d'application de la présente loi.

~~(2) Tout en tenant compte des dispositions des lois sectorielles spécifiques, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des gestionnaires établis au Luxembourg, dont l'inscription sur la liste prévue à l'article 7, paragraphe (1), aura été définitivement refusée ou retirée. La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 7, paragraphe (1), entraîne de plein droit, à partir de sa notification au gestionnaire concerné, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce gestionnaire et interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.~~

(2) La décision de la CSSF portant retrait de la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, entraîne de plein droit, à partir de sa notification au gestionnaire concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 3, le sursis à tout paiement par ce gestionnaire et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le gestionnaire a son siège. Les commissaires de surveillance disposent de compétences et de l'expérience professionnelle requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du gestionnaire.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du gestionnaire.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance. Il peut leur allouer des avances.

Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation prévu au paragraphe 3, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les

commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs du gestionnaire. A défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification au gestionnaire concerné de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de surveillance font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du gestionnaire et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 52, paragraphe 2, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

(3) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des gestionnaires, dont l'inscription sur la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs. Il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(4) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le gestionnaire, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du gestionnaire et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du gestionnaire par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(6) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux créanciers les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(7) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un gestionnaire sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les

frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le gestionnaire de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(10) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du gestionnaire et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 7.

Cette publication comprend en outre :

a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;

b) l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'a pu leur être faite.

(11) Toutes les actions contre les liquidateurs de gestionnaires, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 10.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 10-1. Liquidation non judiciaire

(1) Les gestionnaires sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un gestionnaire en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(3) En cas de liquidation non judiciaire d'un gestionnaire, le ou les liquidateurs sont agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs présentent toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(4) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

(5) Aucune décision de procéder à la liquidation non judiciaire d'un gestionnaire ne peut intervenir avant que celui-ci n'ait cessé toute activité de gestion de FIA. Ceci implique que le gestionnaire doit avoir mis fin à tout lien contractuel avec des FIA, et qu'il n'agit plus, le cas échéant, en tant que gérant ou associé commandité de FIA.

Un gestionnaire également autorisé pour l'exercice de l'activité de gestion discrétionnaire et des services auxiliaires visés à l'article 5, paragraphe 4, doit mettre fin à ces activités et services avant toute prise de décision concernant une liquidation non judiciaire de ce gestionnaire.

Chapitre 3. – Conditions d'exercice applicables aux gestionnaires

[...]

Section 3 – Délégation des fonctions de gestionnaire

Art. 18. Délégation

(1) Lorsque les gestionnaires prévoient de déléguer à des tiers l'exécution de fonctions, pour leur compte, ils le notifient à la CSSF avant que la délégation ne prenne effet. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le gestionnaire doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation ;
- b) le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes ;
- c) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuilles ou la gestion des risques, la délégation ne peut être conférée qu'à des entreprises agréées ou enregistrées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, que moyennant approbation préalable par la CSSF ;
- d) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, outre les obligations prévues au point c), la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise doit être assurée ;
- e) la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le gestionnaire fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher le gestionnaire d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;
- f) le gestionnaire doit être en mesure de prouver que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, que toute la diligence requise a été mise en oeuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs.

Les gestionnaires doivent examiner en permanence les services fournis par chaque délégataire.

(2) Aucune délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :

- a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ; ou
- b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan

fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

(3) La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions à un tiers ou par toute autre sous-délégation. En outre, le gestionnaire ne délègue pas ses fonctions dans une telle mesure qu'il ne pourrait plus être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres.

(4) Le tiers peut sous-déléguer toute fonction qui lui est déléguée si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le gestionnaire a donné son accord préalable à la sous-délégation ;
- b) le gestionnaire a notifié à la CSSF les modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives ;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) doivent être remplies, toutes les références au «délégataire» devant s'entendre comme des références au «sous-délégataire».

(5) Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :

- a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ; ou
- b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le délégataire concerné doit contrôler en permanence les services fournis par chaque sous-délégataire.

(6) Lorsque le sous-délégataire délègue à son tour l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions prévues au paragraphe (4) s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 18bis. Agent lié

(1) Les gestionnaires établis au Luxembourg sont autorisés à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1^{er}, point 1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Lorsqu'un gestionnaire décide de faire appel à des agents liés, ce gestionnaire se conforme, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Section 4 – Dépositaire

Art. 19. Dépositaire

(1) Pour chaque FIA qu'il gère, le gestionnaire doit veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article.

[...]

Chapitre 4. – Exigences de transparence

Art. 20. Rapport annuel

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg doit rendre disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier auquel ce rapport se réfère. Ce rapport annuel doit être fourni aux investisseurs sur demande. Il doit être mis à la disposition de la CSSF et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du FIA.

Lorsque le FIA est tenu de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE, seules les informations supplémentaires visées au paragraphe (2) ci-après doivent être fournies sur demande aux investisseurs, séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au rapport financier annuel. Dans ce dernier cas, le rapport financier annuel doit être publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier auquel il se réfère.

(2) Le rapport annuel doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) un bilan ou un état du patrimoine ;
- b) un compte des revenus et des dépenses de l'exercice ;
- c) un rapport sur les activités de l'exercice ;
- d) tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 21 intervenu au cours de l'exercice auquel ce rapport se réfère ;
- e) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values («carried interests») versées par le FIA ;
- f) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

(3) Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être établies conformément aux normes comptables de l'État membre d'origine du FIA ou, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi et aux règles comptables établies dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA. Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays

tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Le rapport délivré par le contrôleur des comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans le rapport annuel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les gestionnaires qui commercialisent des FIA de pays tiers **doivent peuvent** soumettre les rapports annuels de ces FIA à un contrôle conforme aux normes d'audit internationales en vigueur dans le pays où le FIA a son siège statutaire.

[...]

Chapitre 8. – Commercialisation auprès d'investisseurs de détail

Art. 46. Commercialisation par les gestionnaires de FIA auprès d'investisseurs de détail

(1) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sont autorisés à commercialiser sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent conformément à la directive 2011/61/UE, indépendamment du fait que les FIA soient commercialisés sur une base transfrontalière ou non, ou qu'il s'agisse de FIA de l'Union européenne ou de FIA de pays tiers. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) Les FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, **par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) et par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.**

Le présent paragraphe ne préjuge pas des conditions d'éligibilité applicables aux investisseurs dans des FIA qui sont soumis à une réglementation par une loi du secteur financier au Luxembourg.

- b) Pour les FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg ou dans un pays tiers, ces FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une réglementation qui offre aux investisseurs des garanties de protection au moins équivalentes à celles prévues par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg. Ces FIA doivent en outre être soumis dans leur État d'origine à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg.

Dans ce cas, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance du FIA doit également être assurée.

(2) Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par voie d'un règlement à prendre par la CSSF.

(3) Le présent article ne préjuge pas des dispositions applicables à la commercialisation auprès d'investisseurs dans des FIA régis par le règlement (UE) 2015/760, par le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ou par le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

[...]

LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 2016 RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS RESERVES

Chapitre 1^{er}. – Du champ d'application et des dispositions générales.

[...]

Art. 2. (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel au sens de l'annexe II de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après, « directive 2014/65/UE », ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et

b) (i) il investit un minimum de ~~125.000 euros~~ 100.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou

(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ~~et aux entreprises d'investissement~~ et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la ~~directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou directive 2014/65/UE~~, d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, « directive 2011/61/UE »), certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement alternatifs réservés.

(3) Le fonds d'investissement alternatif réservé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

[...]

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement.

[...]

Art. 9.

[...]

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux ~~articles 40 et 42~~ **articles 430-4 et 430-6** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres.

[...]

Art. 20. L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~douze mois~~ **vingt-quatre mois** à partir de l'entrée en vigueur du règlement de gestion du fonds commun de placement.

[...]

Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable.

[...]

Art. 24.

[...]

(3) Par dérogation à ~~l'article 73, alinéa 2,~~ **l'article 461-6, alinéa 2,** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

[...]

Art. 25. Le capital souscrit de la SICAV, augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~douze mois~~ **vingt-quatre mois** à partir de la constitution de la SICAV.

Art. 26. (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5 pour cent au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'évaluation des actifs des SICAV relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales.

L'émission et le rachat des titres ou parts d'intérêts sont interdits :

a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement.

[...]

Art. 32. (1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de ~~douze mois~~ **vingt-quatre mois** à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1^{er}, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1^{er}, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1^{er}.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1^{er} pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5 pour cent au moins par un versement en numéraire ou par un apport en nature.

[...]

Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Art. 34. (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié dans les 5 jours ouvrables de sa constitution, **sauf si le fonds d'investissement alternatif réservé est formé par acte notarié.**

(2) Dans les 15 jours ouvrables **de leur constitution si le fonds d'investissement alternatif réservé est formé par acte notarié ou** de la constatation de leur constitution par acte notarié, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 20 jours ouvrables **de leur constitution si le fonds d'investissement alternatif réservé est formé par acte notarié ou** de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(3bis) En cas de modification des indications communiquées aux fins de l'inscription sur la liste visée au paragraphe 3, le fonds d'investissement alternatif réservé en informe le registre de commerce et des sociétés dans un délai de vingt jours ouvrables après la mise en œuvre de ladite modification.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

[...]

Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs.

Art. 38.

[...]

(5) Nonobstant ~~l'article 309~~ **l'article 1711-1** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à ~~l'article 26-1~~ **l'article 420-10** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

[...]

Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé.

Art. 43.

[...]

(3) L'institution des commissaires prévue aux ~~articles 61, 109, 114 et 200~~ **articles 443-1, 600-7, 811-2 et 710-27** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à ~~l'article 151~~ **l'article 1100-15** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

[...]

Chapitre 10. – Des dispositions fiscales.

[...]

Art. 46. (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01 pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;

Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumises à la taxe d'abonnement, les organismes qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:

~~(i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;~~

(i) qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ; et

~~(ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours; et~~

(iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;

- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:

(i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés; et

(ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;

- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont la

politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros₂;

e) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples qui sont autorisés en tant que fonds européens d'investissement à long terme conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent ~~en~~ indiquer séparément la valeur **des avoirs nets éligibles** dans les déclarations périodiques qu'ils font à ~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ **l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.**

(3) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

~~(4) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.~~

[...]

Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique.

Art. 49. (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite dans le document d'émission établi pour le fonds d'investissement alternatif réservé ou dans le document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement alternatif réservé entraîne la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé au sens de l'article 35. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) Un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement alternatif réservé, sans que ce fonds d'investissement alternatif réservé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible, et

b) le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques, et

c) en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement alternatif réservé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds d'investissement alternatif réservé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

(8) Un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment. Celui-ci doit indiquer que le fonds d'investissement alternatif réservé peut comprendre d'autres compartiments.

(9) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, en outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

(10) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent, sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires, se transformer en organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou en société d'investissement en capital à risque visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions des lois pré-mentionnées, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(11) Les fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois autres que les fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque peuvent se transformer en fonds d'investissement alternatif réservé et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(12) Les fonds communs de placement visés par la présente loi peuvent se transformer en SICAV et leurs documents constitutifs et d'émission peuvent être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3, par résolution d'une assemblée générale des porteurs de parts réunissant les deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion de la valeur nette d'inventaire du fonds commun de placement représentée. Les convocations à une telle assemblée sont communiquées aux porteurs de parts conformément aux dispositions régissant la convocation d'assemblées générales d'actionnaires de sociétés anonymes telles que prévues aux articles 450-8 et 450-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Chapitre 11bis – De la commercialisation sur le territoire du Luxembourg.

Art. 49bis. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être commercialisés par le gestionnaire sur le territoire du Luxembourg conformément à la présente loi.

Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières.

Art. 50. La commercialisation par leur gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement alternatifs réservés sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

[...]

Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales.

[...]

Art. 63. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés».

Art. 64. L'article 46, paragraphe 2, lettre b), dans sa version applicable au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*], reste applicable aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui au [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi moins un jour*] ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b).

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

L'impact budgétaire du projet de loi est estimé à une moins-value d'environ 8.000.000 euros. Toutefois, il est à noter que ce déchet pourrait être compensé par des recettes supplémentaires générées en raison de l'impact positif des mesures proposées sur l'activité des fonds d'investissement visés.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ; 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »
Téléphone :	247-82669
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à moderniser le cadre légal relatif aux fonds d'investissement luxembourgeois afin d'accroître l'attractivité et la compétitivité de la place financière. A cette fin, des modifications sont apportées aux cinq lois sectorielles réglementant les fonds d'investissement.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	CSSF et HCPF
Date :	7/03/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CSSF, ALFI, AED (pour les volets qui les concernent)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui

☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)